

DEKRA Industrial SAS – Pôle QSSE Ouest
ZIL Rue de la Maison Neuve – BP 70413 -44819 SAINT HERBLAIN CEDEX
T. 02 28 03 15 58
Responsable du dossier : Magali Pasquereau
E-mail : magali.pasquereau@dekra.com



Société Eviosys 44 - Nantes

DEKRA Industrial



www.dekra-industrial.fr

PIECE N°77
JUSTIFICATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS
D'ENREGISTREMENT :
4331 ET 1510

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Date : Décembre 2022

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : 19, rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP 308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 8 628 320 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime **de l'enregistrement** au titre de l'une au moins des rubriques **4331** ou **4734**

A noter qu'il existe un **guide d'audit** établi par le Ministère pour cette rubrique.

Cette analyse a été réalisée le 24/11/21 et mise à jour le 21/10/22

Les modifications liées à la mise à jour du texte (= arrêté du 22/09/21) sont mises en évidence, en vert.

Auparavant, seuls certains articles étaient applicables : 27, 34, 37 à 40, 58 et 60.

Désormais, les exigences sont applicables ou non selon les annexes.

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Texte modifié en dernier lieu par l'arrêté du 17/12/20			
Article 1er de l'arrêté du 1er juin 2015 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article13)			
I. Champ d'application			
Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	A	-	Le site est en enregistrement 4331, de façon majorante.
Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015 . Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.	A	PI	Selon cette information, le site est une installation existante car avant, il était en autorisation 1432-2-a.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.	A	PI	Le site n'est pas concerné par l'article I.1 de l'arrêté du 24/09/20 (qui concerne les sites en autorisation 4331), ni par l'arrêté du 03/10/10 (réservoirs fixes). Aussi, ce texte est applicable.
Certaines dispositions des articles 11.3. IV. F, 14 et 22. IV sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiés combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	A	PI	Se référer à ces articles.

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
II. Conditions d'application aux installations nouvelles			
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles .	NA	-	Le site n'est pas une installation nouvelle. Aussi, ce II ne s'applique pas.
Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 selon les modalités précisées en annexe VII.	NA		
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :			
- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;	PI	-	
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	PI	-	
III. Conditions d'application aux installations existantes			
A - Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :	A	Cf. ci-après	Il s'agit d'une installation existante, car le site était en autorisation 1432-2 avant l'évolution de la nomenclature ICPE. Mais aucun des textes ci-dessous n'est/étaient applicables. Seul l'AP est applicable. Aussi, les cases non applicables (autres que les articles cités au 1.III.E et au 1.III.F) sont grisées. Toutefois, la conformité à certains articles a été analysée, afin d'avoir un aperçu global.
- arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;	A	SO	Le site n'est pas soumis à déclaration pour ces rubriques. Ce texte ne s'applique pas.
- arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la	A	SO	Les stocks de liquides inflammables ne sont pas enterrés. Ce texte ne s'applique pas.

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;			
- arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;	A	SO	Le site n'est pas soumis à déclaration pour ces rubriques. Ce texte ne s'applique pas.
- arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;	A	SO	Ce texte concerne les réservoirs aériens. L'exploitant n'en n'a pas. Ce texte ne s'applique pas.
B. Pour les installations existantes de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, l'annexe VIII définit les prescriptions applicables à ces stockages en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 3 à 64 du présent arrêté.	A	SO	Auparavant, CC était soumis à autorisation 1432. Mais il n'était pas classé pour la 1510 (dans sa version de 2015). Aussi, le site n'est pas concerné par cet aspect et l'annexe VIII ne s'applique pas.
C - Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1 ^{er} janvier 2023.	A	SO	L'arrêté du 03/10/10 n'est pas applicable (le site n'a pas de réservoirs aériens).
L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté.	A	SO	Cf. ci-dessus.
L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.	A	SO	Cf. ci-dessus.
D. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008, l'annexe X définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.	A	SO	Le site n'est pas concerné par l'arrêté du 22/12/08 (déclaration 1432).

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>E. Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII.</p>	A	A voir dans le reste du document	<p>Le site est une installation existante. Les points A à D ne concernent pas le site.</p> <p>Aussi, les seuls articles que le site doit respecter sont les articles 2bis, 5, 11, 13, 14, 22 et 23 (et ceux cités dans le F ci-après).</p>
<p>F. Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	A	-	<p>Selon cet article, les articles cités ci-contre sont applicables pour le site.</p>
Article 2 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Définitions.			
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
Accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.			
Armoire de stockage : armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes.			<p>Les stockages n°1 (vernis et diluants, sous « auvent ») et n°2 (diluant et soude, sous « auvent ») ne sont pas des armoires, car il est possible d'y circuler.</p>
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre partie de bâtiment, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie de bâtiment à l'autre par la toiture.			
Bâtiment : construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée en parties de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives des articles 11, 12 et 13. Pour l'application de cet arrêté, les auvents sont assimilés à des bâtiments. Les armoires de stockage ne sont pas des bâtiments.			<p>Les stocks 1 et 2 sont donc considérés comme des bâtiments.</p>
Bâtiment ouvert : bâtiment qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre			<p>Le stock 2 est considéré comme un</p>

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.			bâtiment ouvert, comme dans le texte du 24/09/21.
Bruit - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).			
Bruit - zones à émergence réglementée :			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;			
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
Capacité d'un réservoir : capacité d'un réservoir, définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement.			
Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient, définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu.			
Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles :			
- capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou des récipients mobiles, ou ;			
- capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou les récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile.			
Capacité équivalente : capacité calculée avec la formule suivante $10A + B + C/5 + D / 15$, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D.			
Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante.			
Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5.			
Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B ;			
Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 105 pascal.			
Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A.			
Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds.			
Catégorie C1 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température supérieure ou égale à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.			
Catégorie C2 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température inférieure à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.			
Catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.			
Catégorie D1 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température supérieure ou égale à leur point éclair.			
Catégorie D2 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température inférieure ou égale à leur point éclair.			
Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule			La soute à vernis est une cellule (comme cela est considéré dans le texte du 24/09/20).

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
unique.			
Classe d'émulseur : classe de performance d'extinction d'un émulseur.			
Colle : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour assurer l'adhérence entre deux matériaux, qu'ils soient identiques ou distincts.			
Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330° C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.			Les récipients de vernis sont en plastique, fusible.
Couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.			
COV - Composé Organique Volatil : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.			
COV - émission canalisée de COV : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.			
COV - émission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.			
COV - solvant organique : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.			
COV - consommation de solvants organiques : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation »			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.			
COV - solvants organiques utilisés à l'entrée : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.			
Distance libre : distance qualifiant une zone interdite de tout stockage.			
Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol.			
Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé.			
Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards.			
Encre : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour imprimer du texte ou des images sur une surface.			
Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets d'un sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les parties de bâtiment adjacentes constituent également des espaces protégés.			
Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kilo pascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.			
Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu.			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Hauteur d'un bâtiment : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).			
Installation existante : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015 .			Le site était en autorisation 1432 (AP de 2014). Aussi, il s'agit d'une installation existante.
Installation nouvelle : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne répondant pas à la définition d'installation existante.			
Installation en libre-service sans surveillance : une installation est dite en libre-service sans surveillance lorsqu'elle est mise à la disposition de personnels habilités à exploiter eux-mêmes l'installation en dehors de la présence sur le site de personnels de l'exploitant aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.			
Liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants :			
- liquide ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ;			
- liquide dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;			
- carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés.			
Liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau.			
Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80° C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/ kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93° C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages.			
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008.			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.			
Moyens nécessaires à l'extinction : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre.			
Niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.			
Opérations d'extinction : ensemble des actions qui visent la défense contre l'incendie. Ces actions concourent à :			
- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;			
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ;			
- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;			
- éteindre l'incendie ;			
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale.			
Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique			
QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.			
QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.			
Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004.			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Réception automatique : approvisionnement réalisé sans intervention ni surveillance humaines locales sur les ouvertures et les fermetures des circuits de réception.			
Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles.			
Réfrigération en circuit ouvert : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.			
Réservoir : capacité fixe destinée au stockage. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement ou de déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.			
Réservoir aérien : réservoir qui se trouve entièrement au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des bâtiments sont considérés comme aériens, même quand les bâtiments sont situés au-dessous du niveau du sol environnant.			
Réservoir à double paroi : réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir.			
Réservoir à écran flottant : réservoir équipé d'une couverture fixe le protégeant contre les intempéries et d'un dispositif interne similaire à un toit flottant.			
Réservoir à toit fixe : réservoir équipé d'une couverture fixe mais ne répondant pas à la définition d'un réservoir à écran flottant ni à celle d'un réservoir à toit flottant.			
Réservoir à toit flottant : réservoir muni d'un toit métallique mobile conçu pour que sa flottabilité soit assurée, et muni d'un joint annulaire d'étanchéité.			
Réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des bâtiments ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les bâtiments sont situés en dessous du niveau du sol environnant.			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Rétention déportée : rétention ne contenant pas les stockages qui lui sont associés. Cette rétention peut être plus ou moins éloignée du stockage de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risques.			
Revêtement : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour obtenir un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.			
Stockage couvert : stockage en bâtiment.			
Stockage extérieur : stockage non pourvu d'une toiture.			Sur le site, il y a un stockage extérieur de liquides inflammables : armoires de déchets dangereux (au sud-ouest du site, le long de la limite de propriété, côté zone SNCF). Selon le guide du 15/07/21 partie C (en page 12/98), ce type d'armoire est soumis aux dispositions applicables aux stockages extérieurs.
Stockage en masse de récipients mobiles : empilement de récipients les uns sur les autres.			
Stockage en palettiers de récipients mobiles : récipients stockés sur plusieurs hauteurs (souvent sur une palette) dans des râteliers ou rayonnages (souvent dénommés racks).			
Substance dangereuse ou micropolluant : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.			
Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;			
Système d'extinction automatique : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie.			
Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Taux d'application : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu.			
Terminal d'essence : établissement qui possède des réservoirs de stockage d'essence et des installations de chargement et de déchargement de citernes utilisées pour le transport d'essence.			
Vernis : revêtement transparent.			
Zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée).			
Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.			
Article 2 bis Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment dont les caractéristiques répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :	A	Cf. articles concernés	Selon l'annexe VII, cet article est applicable. Cela concerne l'auvent des déchets de diluant et de soude (situé au sud du site, le long de l'atelier, à l'ouest des cuves sprinklage).
A. points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté ;	A		
B. points 11.3. IV, 22. V et 14. II. B du présent arrêté.	A		
Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables.	A		
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 3 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.			
I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		-	Le site était déjà en autorisation.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.		C	
III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.	SO	-	Pas de réservoirs ou tuyauteries enterrées
Article 4 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Dossier Installation classée.			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			Le site était déjà en autorisation.
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;		-	Le site comporte une copie du dossier d'autorisation.
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		C	
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		C	
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;		C	
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.		C	
Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :			Le site était déjà en autorisation. Ces éléments sont toutefois présentés dans les articles ultérieurs.
- le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ;		Cf. article 5	
- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;		C	
- l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ;		-	
- le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ;		C	
- les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ;		C	
- le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ;		SO	
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ;		-	
- les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ;		C	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
- le plan de défense incendie (cf. article 14) ;		Cf. article 5	
- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;		C	
- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;		C	
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;		C	
- les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;		C	
- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;		C	
- les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;		C	
- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ;		C	
- les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ;		C	
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;		C	
- le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;		SO	
- les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25)		C	
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;		C	
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;		C	
- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ;		C	
- la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ;		C	
- l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;		C	
- l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;		C	
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;		C	
- la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;		C	
- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ;		SO	
- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ;		C	
- le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;		C	
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;		C	
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de		C	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;			
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60).		C	
Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		C	
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		C	
Article 5 de l'arrêté du 1er juin 2015			Selon l'annexe VII, cet article est applicable, selon des modalités particulières.
I. Implantation.			
Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :			
- A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ;	SO	-	Absence de réservoir aérien de liquide inflammable
- B : de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées à minima à 2 mètres ;	A	NC	Au sud-ouest du site, il y a 2 armoires, non CF, qui sont situées en limite de propriété. ACTION : L'exploitant prévoit une réflexion globale concernant le stockage de ces armoires, en lien avec l'arrêté du 24/09/20. Il a prévu de mettre les déchets dangereux inflammables de cette zone dans une armoire CF2h. A noter que la modélisation incendie montre que seul le flux de 3 kW/m² sort pour le stock situé près de la voie ferrée (au sud-ouest du site).
- B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;	SO	-	Il n'y a pas d'atelier extérieur de mélange ou d'emploi.
- C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente.	NA	-	Selon l'annexe VII, les dispositions de ce C sont remplacées par celles de l'annexe XI. Cette exigence n'est pas applicable pour le site.

Exigences		Applicabilité	Conformité	Commentaires
Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90977-14553A) « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.				
D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.		NA	-	Selon l'annexe VII, les dispositions de ce D sont remplacées par celles de l'annexe XI. Cette exigence n'est pas applicable pour le site.
<i>Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :</i>	<i>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété</i>	NA	-	Cf. Ci-dessus.
<i>Jusqu'à 500 m²</i>	<i>15 m</i>			
<i>> 500 m²</i>	<i>20 m</i>			
II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.		A	C	
Article 6 de l'arrêté du 1er juin 2015				
Envol des poussières.				
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :				
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;			C	
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.			C	
Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;				
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;			C	
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.			C	Inutile
Article 7 de l'arrêté du 1er juin 2015				
Intégration dans le paysage.				

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.		C	
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		C	
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		C	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
Article 8 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Localisation des risques.			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		C	Le site a un PER.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).		C	Le site a un PER.
L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.		C	Le site a un PER.
Article 9 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Etat des stocks de matières dangereuses.			
I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.		C	
II. L'exploitant tient à jour un état des matières dangereuses stockées, y compris matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.		Cf. Audit 1510	Les quantités sont sensiblement constantes toute l'année. Le PER permet de les visualiser. Il sera mis à jour. Ces exigences sont similaires à celles de l'arrêté du 11/04/17 pour la rubrique 1510.

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
			L'exploitant a défini des actions par rapport à cette notion d'état des stocks.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :			
1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.		Cf. Audit 1510	
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.		Cf. Audit 1510	
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.		Cf. Audit 1510	
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance		Cf. Audit 1510	
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.		Cf. Audit 1510	
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.		Cf. Audit 1510	
Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.		Cf. Audit 1510	
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.		Cf. Audit 1510	
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.		Cf. Audit 1510	
Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.		Cf. Audit 1510	
Article 10 de l'arrêté du 1er juin 2015			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Propreté de l'installation.			
Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.		C	
Section II : Dispositions constructives			
Article 11 de l'arrêté du 1er juin 2015			
11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.			
Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.			
Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.			
I. Réaction et résistance au feu :			
A. Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.		C	Le sol est bétonné, incombustible.
La structure est R 60.			Les murs ne sont pas R60
Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.			A2 : Pratiquement incombustible s1 : faible production de fumée d0 : pas de gouttelettes/particules enflammées. Les dispositions constructives diffèrent selon les endroits. Pour la plupart, il s'agit d'ossature métallique et de bardage double enveloppe. L'AP n'évoque pas de type d'exigence (art 7.2.3).

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.			Cf. ci-dessus.
Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.			Cf. ci-dessus.
B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.			Cf. ci-dessus.
C. La toiture répond aux dispositions suivantes :			
- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;			
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;			
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).			
D. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :			
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;			
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.			
II. Surface maximale :			
Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.			Les ateliers sont plus grands que 3500 m². L'AP n'exige pas de recouplement des locaux.
Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.		C	Il n'y a pas de mezzanine au-dessus des zones de stockages de liquides inflammables.
III. Cantonnement :			
Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.			L'AP n'impose pas un tel cantonnement. L'aspect désenfumage est analysé au sein de l'étude de dangers.
Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.			
La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.			
Les dispositions du présent III. Ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.			
IV. Désenfumage :			
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.			Cf. ci-dessus. L'exploitant est en cours d'état des lieux en termes de désenfumage.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.			
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.			
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
indiqués au I du point 11.1.			
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.			
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.			
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).		C	
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :			
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;			
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;			
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;			
- classe de température ambiante T(00) ;			
- classe d'exposition à la chaleur B 300.			
En présence d'un système d'extinction automatique :			
- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;			Le désenfumage se fait par commande manuelle. De ce fait, l'exigence ci-contre est respectée.
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.			Le désenfumage se fait par commande manuelle. De ce fait, l'exigence ci-contre est respectée.
Les dispositions du présent IV. Ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.			
V. Amenées d'air :			
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.		C	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :			
A. S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.		-	La chaufferie fait l'objet d'un audit de conformité au regard du texte 2910, et d'un plan d'actions.
B. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :			
- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;		C	
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;		C	
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.		C	
C. Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.			Le chauffage se fait grâce à des aérothermes, alimentés en eau chaude par la chaufferie. Conforme.
			Il existe des tuyauteries gaz qui ne sont pas liées avec un système de production ; en effet, il y a des thermoblocs, avec une vanne de coupure gaz chacun, dans certaines zones :
			<ul style="list-style-type: none"> - Hall bobine : stock de bobines de métal, avec leurs emballages associés : peu de combustible et pas de liquides inflammables - Atelier boites : stocks de produits semi-finis, avec leurs emballages associés : peu de combustible et pas de liquides inflammables - Atelier DD : zone de production avec de l'application de vernis/diluant mais pas de stockage.
			De par le type de zone, elles ne sont pas considérées comme étant des Zones A Risques et ce ne sont pas des

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
			zones 4331. Aussi, la présence des thermoblocs ne représente pas un risque. ACTION : En cas d'évolution des moyens de chauffage, l'absence de tuyauteries gaz dans des zones 4331 sera privilégiée. Art 11.1.VI.C.
La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.			Les zones de charge sont à plus de 3 m de combustibles.
VII. Bureaux et locaux sociaux :			
Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.			Les bureaux ne sont pas séparés des zones de stockages 4331 par des murs REI120. L'AP ne le demande pas.
11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.			
Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		SO	Absence de réservoir aérien de liquides inflammables.
I. Conception :			
A. Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.		SO	
B. Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit		SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.			
C. En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25.		SO	
Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.		SO	
D. Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.		SO	
E. Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25.		SO	
Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.		SO	
F. Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.		SO	
II. Aménagement :		-	
A. La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :		SO	

Exigences			Applicabilité	Conformité	Commentaires
DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention		SO	
D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m			
D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m			
	C2	7,5 m			
	D2	1,5 m			
En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.				SO	
B. La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m ² .				SO	
Cette valeur est portée à 15 kW/m ² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m ² , peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).				SO	
Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :				SO	
- de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ;				SO	
- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.				SO	
C. Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.				SO	
Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur				SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
trois rangées au maximum.			
11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.			Selon l'annexe VII, cet article est applicable, selon des modalités particulières.
Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		-	
I. Conception :			
Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.	A	C	
II. - Interdiction de stockage en contenants fusibles			
A. - Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.	A	Prévu	Selon le listing du 05/08/19, le site ne possède pas de liquides inflammables H224. Cette exigence est aussi mentionnée dans l'arrêté du 24/09/20. L'exploitant prévoit de vérifier cette absence périodiquement. La procédure (ou doc équivalent) de validation des nouveaux produits chimiques devra préciser cette interdiction de liquides inflammables H224 en récipients fusibles > 30L. Délai : 01/01/24 (mais délai du 01/01/23 selon l'arrêté du 24/09/20). Article 11.3.II.A ACTION
B. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.	A	Prévu	Les LI H225 non miscibles à l'eau sont interdits en récipients fusibles > à 30 l dès le 01/01/27. Ceci devra être noté dans une

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
			<p>procédure. A ce stade, l'exploitant ne sait pas (de façon sûre) si les LI sont miscibles à l'eau ou pas. Cette exigence peut ne pas être applicable. CC doit d'abord savoir si les produits sont miscibles ou pas. Pour cela, il demandera des informations complémentaires au fournisseur (qui devra y répondre, vu qu'il s'agit d'une évolution majeure de la réglementation le concernant). (Art 11.3.II.B) OU il mettra en œuvre la solution citée dans les lignes suivantes. Délai 01/01/27 (1 en de plus que pour l'arrêté du 24/09/20) ACTION</p>
<p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.</p>	<p>A</p>	<p>Prévu</p>	<p>Les LI H225 miscibles à l'eau sont interdits en récipients fusibles > à 230 l dès le 01/01/27. Ceci devra être noté dans une procédure. A ce stade, l'exploitant ne sait pas (de façon sûre) si les LI sont miscibles à l'eau ou pas. Cette exigence peut ne pas être applicable ; Cf. ci-après. CC doit d'abord savoir si les produits sont miscibles ou pas. Pour cela, il demandera des informations complémentaires au fournisseur (qui devra y répondre, vu qu'il s'agit d'une évolution majeure de la réglementation le concernant). (Art 11.3.II.B) OU il mettra en œuvre la solution citée dans les lignes suivantes. Délai 01/01/27 (1 en de plus que pour l'arrêté du 24/09/20) ACTION</p>

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires								
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.	A	Prévu	Cf. ci-dessus								
C. - Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite	A	Prévu	L'exploitant analysera cette exigence car elle peut permettre de déroger aux exigences précitées des 11.3.II.A et 11.3.II.B. ACTION								
Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	A	Prévu	L'exploitant analysera cette exigence car elle peut permettre de déroger aux exigences précitées des 11.3.II.A et 11.3.II.B. ACTION								
III. - Aménagements des stockages extérieurs :	NA		Selon l'annexe VII, cet article 11.3.III n'est pas applicable mais il est remplacé par d'autres exigences, notés ci-après.								
Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :	NA										
- la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m ² ;	NA										
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;	NA										
- la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :	NA										
<table border="1"> <tr> <td>Surface maximale susceptible d'être en feu</td> <td>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</td> </tr> <tr> <td>Jusqu'à 500 m²</td> <td>10 m</td> </tr> <tr> <td>De 500 à 750 m²</td> <td>15 m</td> </tr> <tr> <td>De 750 à 1000 m²</td> <td>20 m</td> </tr> </table>	Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie	Jusqu'à 500 m ²	10 m	De 500 à 750 m ²	15 m	De 750 à 1000 m ²	20 m	NA		
Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie										
Jusqu'à 500 m ²	10 m										
De 500 à 750 m ²	15 m										
De 750 à 1000 m ²	20 m										
Ces distances peuvent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m ²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt	NA										

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
», partie A, réf. DRA-09-90977-14533A).			
Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA		
Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distant de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.	NA		
Exigences remplaçant celles de l'article 11.3.III, conformément à l'annexe VII :			
A. Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.	A	SO	Le seul stockage considéré comme « extérieur » est le stockage de déchets dangereux (n°4). Il s'agit de récipients mobiles dans une armoire. Aussi, cette exigence ne s'applique pas.
IV. Aménagements particuliers dans un bâtiment :			
A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.	A	C	
B. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :	A	C	
- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;	A	C	
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.	A ou NA		L'annexe VII apporte une nuance à cet article. Cf. ci-après.
En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.	A	C	
Exigences applicables, conformément à l'annexe VII :			
En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres , sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique.	A	C	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.</p>	A	Prévu	<p>Distance de 1 m entre paroi et stock de Liq Infl.</p> <p>Cette exigence est similaire à celle de l'article III.7.V de l'arrêté du 24/09/20.</p> <p>La soute à vernis est considérée comme une cellule, de façon majorante, et les récipients ne sont pas en racks. La distance actuelle est de 0,4 m, à certains endroits.</p> <p>L'exploitant prévoit de réorganiser le stockage pour assurer la distance de 1 m en périphérie.</p> <p>(Art 11.3.IV.C)</p> <p>ACTION</p>
<p>D. Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. 	A	C	<p>Dans la soute à vernis, les récipients sont en masse.</p> <p>Ces paramètres sont respectés.</p>
<p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22</p>	A	-	Voir 22.V.
<p>E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p>	A	C	
<p>En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.</p>	A	SO	
<p>F. La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.</p>	A au 01/01/27	Cf. ci-après	<p>Selon l'article 1.I, cet article est également applicable aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Le seul stockage de SLC est celui des fûts vides. Il est situé à plus de 10 m des bâtiments.</p>

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
			Le seul stockage considéré comme « extérieur » est le stockage de déchets dangereux inflammables (au sud-ouest du site, le long de la limite de propriété, côté zone SNCF). Il est à moins de 10 m de la limite d'exploitation.
Cette distance n'est pas applicable :	A au 01/01/27	SO	
- si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.	A au 01/01/27	SO	
- si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A au 01/01/27	C	La modélisation de l'incendie de cette armoire de déchets dangereux inflammables (au sud-ouest du site, le long de la limite de propriété, côté zone SNCF) montre qu'il n'y a pas de flux thermiques de 8 kW/m ² ne sont pas atteints. Cf. Etude De Dangers
Article 12 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.		SO	Le site n'a pas de réservoir double paroi pour des liquides inflammables.
Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		SO	
A. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.		SO	
B. La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.		SO	
C. L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.		SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.		SO	
En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.		SO	
D. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :		SO	
- les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ;		SO	
- la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ;		SO	
- le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ;		SO	
- le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ;		SO	
- l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ;		SO	
- la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ;		SO	
- la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ;		SO	
- le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ;		SO	
- la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.		SO	
E. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :		SO	
- les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;		SO	
- la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;		SO	
- le réseau d'eau d'incendie et de pré mélange est maillé ;		SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
- les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ;		SO	
- les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.		SO	
Article 13 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Accessibilité.			
I. Accessibilité au site :			
Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.		C	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		C	
La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :		-	L'exploitant n'a pas les preuves administratives de ces caractéristiques mais il y a une voie lourde qui fait tout le tour du site, conformément à l'AP.
- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;			
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;			
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.			
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :			
- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;		C	
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;		C	
- l'état des stocks prévu à l'article 9.		C	
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :			
L'installation dispose de voies « engins » permettant :			
- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur.		C	L'armoire de déchets dangereux inflammables (au sud-ouest du site, le long de la limite de propriété, côté zone
L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
quelle que soit la direction du vent ;			SNCF) est assimilée à un stockage extérieur, selon le guide. Elle est accessible depuis 2 accès.
- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.		SO	Il n'y a pas de rétention déportée.
Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :		-	L'exploitant n'a pas les preuves administratives de ces caractéristiques mais il y a une voie lourde qui fait tout le tour du site, conformément à l'AP.
- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;			
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;			
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;			
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.			
Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.		SO	
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :			
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :	A	C	Le bâtiment fait environ 300 m de long. La voirie permet à 2 camions de se croiser.
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;	A	C	
- longueur minimale de 15 mètres.	A	C	
La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.	NA	-	Cet article est NA pour le site, selon l'annexe VII et remplacé par d'autres exigences.

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
			Cf. ci-après. Cet aspect n'est pas mentionné dans l'AP. A certains endroits, la voie engin peut être atteinte par les flux de 5 kW/m ² . La possibilité d'accéder par 2 côtés opposés est alors un atout majeur.
<i>Exigence évoqué par l'annexe VII, pour remplacer celle-ci-dessus.</i>			
<i>La voie " engins " est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2.</i>	A	NC	La voirie entourant le site traverse 2 zones impactées par les flux de 5 kW/m ² : la zone située à côté du stock de vernis et diluant (au sud du site, le long du bâtiment, près des cuves sprinkler) et le hall palettes. Cependant, ces zones étant accessibles par 2 côtés, l'exploitant demande une dérogation pour cette exigence, sur la base de l'étude de dangers réalisée. Art 13.III ACTION
Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.	A	SO	
IV. Mise en stationnement des engins :			
A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres , au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).	A	SO	Les bâtiments font moins de 8 m de haut.
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	A	SO	
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	A	SO	
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	A	SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	A	SO	
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	A	SO	
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ;	A	SO	
- les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.	NA	-	Ce tiret est remplacé par un autre, selon l'annexe VII. Cf. ci-après
Exigence remplaçant le tiret ci-dessus, selon l'annexe VII : - les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/ m ² .	A	SO	
Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	A	SO	La voie engin fait le tour des bâtiments.
Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :	A	SO	
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;	A	SO	
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	A	SO	
Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 m ² et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.	A	SO	
B. Pour toute installation située en extérieur , les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger.	NA	-	Selon l'annexe VII, cet alinéa n'est pas applicable. Il est remplacé un autre, cité ci-après.
Exigence remplaçant l'alinéa ci-dessus, selon l'annexe VII : Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/ m ² et à moins de 100 m de chaque rétention à protéger. Pour l'application de ces dispositions, les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de	A	C	L'armoire de déchets dangereux inflammables (au sud-ouest du site, le long de la limite de propriété, côté zone SNCF) est assimilée à un stockage extérieur, selon le guide. Une modélisation incendie a été

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<i>la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</i>			réalisée pour ce stock (Cf. Etude De Dangers). La voirie autour permet de positionner les engins de secours en dehors des flux thermiques.
La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	A	C	
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	A	C	
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	A	SO	Etant existant, le site n'a pas la preuve documentaire du respect de cette exigence mais il s'agit d'une voirie lourde, adaptée au passage de camions.
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :			
A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.	A	C	L'ensemble de la partie entourant les bâtiments est bitumé. Aussi, il y a systématiquement un chemin stabilisé de 1.8 m.
Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 % , permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.	A	C	Les quais ne sont pas en pente.
VI. Accès au bâtiment par les secours :			
Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.	A	C	
Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.	A	Prévu	Cet aspect (accès aux installations) n'est pas évoqué dans l'AP. Les locaux comportent des issues de secours (mais la preuve de ces distances de 50 – 25 m n'est pas

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
			disponible en l'état). L'exploitant prévoit d'analyser le respect des distances liées aux issues de secours. Article 13.VI ACTION
Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 m², deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.	A	Prévu	L'exploitant prévoit d'analyser le respect des distances liées aux issues de secours. Article 13.VI ACTION
Article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015			Selon l'annexe VII, cet article est applicable, selon des modalités particulières.
Moyens de lutte contre l'incendie. L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.			Selon l'article 1.I, certaines dispositions de cet article 14 sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
I. Plan de défense incendie :			
L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :	A au 01/01/24	Prévu	Le site comporte un PER. L'exploitant prévoit la mise en place d'un plan de défense incendie intégrant les exigences de l'article 14.I. (analyse des besoins en eau et des besoins en émulseurs). Conformément à l'annexe VII, les travaux seront réalisés avant le 01/01/27. ACTION

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	A au 01/01/24	Prévu	Cf. ci-dessus
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;	A au 01/01/24	Prévu	Cf. ci-dessus
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;	A au 01/01/24	Prévu	Cf. ci-dessus
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;	A au 01/01/24	Prévu	Cf. ci-dessus
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;	A au 01/01/24	Prévu	Cf. ci-dessus
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;	A au 01/01/24	Prévu	Cf. ci-dessus
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;	A au 01/01/24	Prévu	Cf. ci-dessus
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.	A au 01/01/24	Prévu	Cf. ci-dessus
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II.B de l'article 14.	A au 01/01/24	Prévu	Cf. ci-dessus
Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.	A au 01/01/24	Prévu	Cf. ci-dessus
En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délaï maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.	A au 01/01/24	Prévu	Cf. ci-dessus

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs , en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :	A au 01/01/24	Prévu	Après avoir vérifié les calculs des besoins en eau au regard de cet article 14.I, l'exploitant devra s'assurer de la disponibilité des moyens. ACTION
1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;	A au 01/01/24	SO	Absence de réservoir aérien extérieur de liquide inflammable.
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;	A au 01/01/24	SO	Absence de réservoir aérien extérieur de liquide inflammable.
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;	A au 01/01/24	C	L'armoire de déchets dangereux inflammables (au sud-ouest du site, le long de la limite de propriété, côté zone SNCF)) est assimilée à un stockage extérieur, selon le guide. Vu la faible quantité de liquides inflammables qu'elle contient (maximum 10 m3), les besoins en eau établis pour les ateliers du site sont majorant par rapport à ce scénario.
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;	A au 01/01/24	Prévu	L'exploitant prévoit de déterminer le besoin en eau de ce scénario de feu d'engin de transport de récipients mobiles, avant le 01/01/24. ACTION
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;	A au 01/01/24	Prévu	L'exploitant prévoit de vérifier le dimensionnement de son besoin en eau, au regard de ce scénario 5 de feu de récipients mobiles en intérieur de bâtiment. ACTION
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment.	A au 01/01/24	SO	Absence de réservoir aérien intérieur de liquide inflammable.
Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :			
- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;	A au 01/01/24	Prévu	Le dimensionnement sera réalisé en tenant compte des éléments du 14.I. ACTION
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;	A au 01/01/24	Prévu	Idem ci-dessus

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;	A au 01/01/24	Prévu	Idem ci-dessus
Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :		-	Cf. ci-dessus
- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1, 2 et 3 ;	A au 01/01/24	SO	Le site n'est pas concerné par les scénarios 1, 2 et 3.
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;	A au 01/01/24	Prévu	Cette durée de 2h sera prise en compte dans l'analyse des besoins en eau de ce scénario 4. ACTION
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.	A au 01/01/24	Prévu	Cet élément sera analysé dans le cadre du scénario 5. ACTION
Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.	A au 01/01/24	Prévu	
II. Moyens humains et matériels :			
A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	A au 01/01/22		
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	A au 01/01/22	NC	Il existe des poteaux incendie à proximité. Les distances entre les PI citées ci-contre ne sont pas imposées par l'AP. Les besoins en eau y sont mentionnés à l'article 7.5.3.2. Le dossier d'autorisation met en évidence les moyens de lutte contre l'incendie, établis en collaboration avec les pompiers. Selon l'annexe VII, l'article 14.II.A est applicable au 01/01/22. L'exploitant prévoit de faire une analyse technico-économique de faisabilité de mise en place des PI selon ces distances et de mettre en place les PI manquants. Selon l'ampleur des travaux, l'exploitant choisira ou pas de le faire.

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
			Etant donné que cet aspect n'a jamais été remis en cause avec le SDIS, y compris lors de l'analyse des besoins en eau, l'exploitant demande une dérogation, au cas où le montant serait incohérent avec le niveau de risque (article 14.II.A, délai légal au 01/01/22). ACTION
Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m ³ par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.	A au 01/01/22	C	
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.	A au 01/01/22	C	
Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 m³. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.	A au 01/01/22	PI	Lors de son analyse d'implantation des PI, la mise en place de réserves (en lieu et place de PI) sera prise en compte. Article 14.II.A. ACTION
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	A au 01/01/22	C	
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	A au 01/01/22	Prévu	Le site comporte des RIA. A ce jour, aucun document n'atteste le respect de l'attaque par 2 lances sous 2 angles différents (cet aspect n'est pas exigé par l'AP, article 7.5.3.1). Selon l'annexe VII, l'article 14.II.A est applicable au 01/01/22. L'exploitant prévoit de faire un inventaire

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
			<p>des RIA afin de vérifier la notion d'attaque simultanée par 2 lances et de faire chiffrer les travaux nécessaires, selon les conclusions de l'analyse (article 14.II.A) et d'analyser leur faisabilité et la pertinence des travaux, en lien avec le SDIS.</p> <p>A condition que le degré de maîtrise soit jugé satisfaisant pour le SDIS, l'exploitant demande une dérogation si certaines zones sont moins couvertes.</p> <p>ACTION</p>
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	A au 01/01/22	C	
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.	A au 01/01/22	C	
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	A au 01/01/22	C	
Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.	A au 01/01/22	C	
B. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.	NA	-	<p>Selon l'annexe VII, ce 14.II.B n'est pas applicable.</p> <p>Il est remplacé par d'autres dispositions, notées ultérieurement.</p>
Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins	NA	-	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.			
Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	NA	-	
Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.	NA	-	
Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA	-	
Exigences venant remplacer celles du 14.II.B, selon l'annexe VII :			
<i>L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.</i>	A	C	
<i>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</i>	A	PI	
<i>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</i>	A	C	
<i>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</i> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques	A	PI	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<i>mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.</i>			
<i>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>	A	Prévu	L'exploitant prévoit d'obtenir une attestation de conformité du système d'extinction tel qu'indiqué à l'article 14.II.B, avant le 01/01/23 ACTION
<i>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.</i>	A	Prévu	Cf. ci-dessus
C. Pour les stockages situés à l'extérieur , les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m ² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m ² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.	A au 01/01/22	C	L'armoire de déchets dangereux inflammables (au sud-ouest du site, le long de la limite de propriété, côté zone SNCF) est assimilée à un stockage extérieur, selon le guide. Elle est munie d'une rétention. Les dimensions sont largement inférieures à 200 m ² .
D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	A au 01/01/22	C	
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.	A au 01/01/22	C	
III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :			
A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte à minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.	A au 01/01/22	NC	ACTION : La pertinence de mettre en place des besoins en émulseurs sera étudiée, selon les exigences de cet article

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
			14.III. Les travaux éventuels seront réalisés avant le 01/01/27, selon l'annexe VII.
L'exploitant démontre également les points suivants :			
- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;	A au 01/01/22	NC	Cf. ci-dessus.
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;	A au 01/01/22	NC	Cf. ci-dessus.
- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.	A au 01/01/22	NC	Cf. ci-dessus.
B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.	A au 01/01/22	NC	Cf. ci-dessus.
L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).	A au 01/01/22	NC	Cf. ci-dessus.
Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.	A au 01/01/22	NC	Cf. ci-dessus.
C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.	A au 01/01/22	NC	Cf. ci-dessus.
D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :			
- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;	A au 01/01/22	SO	Absence de réservoir
- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;	A au 01/01/22	SO	Absence de réservoir
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;	A au 01/01/22	SO	Absence de réservoir
- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir	A au 01/01/22	SO	Absence de réservoir

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
;			
- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.	A au 01/01/22	SO	Absence de réservoir
IV. Contrôles et entretiens :			
Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.	A au 01/01/22	C	
V. Exercices de lutte contre l'incendie :			
L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé à minima tous les trois ans.	A au 01/01/22	C	
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	A au 01/01/22	C	Cet aspect est précisé dans la procédure de gestion des situations d'urgence.
Article 15 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.			
I. Généralités sur les tuyauteries :			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.		C	
II. Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :		-	
Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.		SO	
A. Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.		SO	
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies		SO	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.			
B. Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonneries. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.		SO	
C. Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.		SO	
D. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.		SO	
E. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.		SO	
Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.		SO	
La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.		SO	
III. Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :			
L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite .		C	La présence de flexible n'est effective que lorsqu'il ne peut pas y avoir de tuyauterie. Par exemple, pour les vernis, il y a des flexibles qui permettent de raccorder les GRV à la tuyauterie rigide.
Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les		-	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.			
Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.		SO	
Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.		C	
La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.		C	
IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :			
Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.		C	Pour les pompes pneumatiques, si le débit est nul, la pompe s'arrête. Il n'y a pas d'échauffement. ACTION : L'exploitant prévoit la vérification de cet aspect pour tout nouvel équipement.
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
Article 16 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.			
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R557-7-1 à R557-7-9 du code de l'environnement.		C	Réglementation ATEX
L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.		C	
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.		C	
Article 17 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Installations électriques, éclairage et chauffage.			
I. Installations électriques :			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		C	
Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		C	
Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.			
Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.		-	<p>En principe, cette exigence n'est pas applicable pour les installations existantes.</p> <p>De par le type d'exigence, l'exploitant prévoit un chiffrage pour une mise en place d'un interrupteur central (ou de plusieurs). Un choix sera fait sur la base de ce devis.</p> <p>ACTION</p>
Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.		-	<p>En principe, cet article n'est pas applicable aux installations existantes.</p> <p>Il y a 2 locaux, clos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil ; - Etage. <p>Et 1 local ouvert, à l'atelier MPC. Il est à 30 m des cuves 1000 l sur lignes et éloigné du stock principal.</p> <p>ACTION : étant donné le type d'exigence, l'exploitant prévoit d'analyser plus amplement la faisabilité d'une action.</p>
II. Eclairage :			
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.		C	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>		-	<p>Les éclairages ne sont pas forcément anti-gouttes. L'AP ne le demande pas. ACTION : Pour tout changement d'éclairage (naturel ou artificiel), l'exploitant prévoit de tenir compte de cet exigence.</p>
<p>III. Chauffage :</p>			
<p>Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>		C	<p>Le chauffage se fait grâce à des aérothermes, alimentés en eau chaude par la chaufferie. Conforme.</p> <p>Il existe des tuyauteries gaz qui ne sont pas liées avec un système de production ; en effet, il y a des thermoblocs, avec une vanne de coupure gaz chacun, dans certaines zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hall bobine : stock de bobines de métal, avec leurs emballages associés : peu de combustible et pas de liquides inflammables - Atelier boites : stocks de produits semi-finis, avec leurs emballages associés : peu de combustible et pas de liquides inflammables - Atelier DD : zone de production avec de l'application de vernis/diluant mais pas de stockage. <p>De par le type de zone, elles ne sont pas considérées comme étant des Zones A Risques et ce ne sont pas des zones 4331. Aussi, la présence des thermoblocs ne représente pas un risque.</p>

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
			ACTION : En cas d'évolution des moyens de chauffage, l'absence de tuyauteries gaz dans des zones 4331 sera privilégiée.
Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.			
Article 18 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Foudre.			
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.		C	
Article 19 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Ventilation des locaux.			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).		C	L'AP évoque la ventilation dans son article 7.2.4 (pour éviter tout risque d'ATEX ou nocive).
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.		C	
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).			
Article 20 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Systèmes de détection.			
Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.			
Article 21 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Events et parois soufflables.			
- risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.		SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Ces événements ou parois soufflables sont disposés(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.		SO	
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 22 de l'arrêté du 1er juin 2015			<p>Selon l'annexe VII, cet article est applicable, selon des modalités particulières.</p> <p>Selon l'article 1.I, certaines dispositions de cet article 22 sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiés combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Rétentions.			L'aspect rétention est évoqué à l'article 7.42 de l'AP.
I. Généralités :			
A. - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	A au 01/01/27	C	
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	A au 01/01/27	C	
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.	A au 01/01/27	C	
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	A au 01/01/27	C	
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	A au 01/01/27	SO	
B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.	A	C	
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.	A	C	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
C. - La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).	A au 01/01/27	C	
D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.	A	C	
Ces dispositifs :			
- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;	A	C	
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;	A	C	
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.	A	C	
La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.	A	C	
E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.	A	C	
F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.	A	C	
G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.	A	C	
II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :			
A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 ⁻⁷ mètres par seconde.	A	C	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.	A	SO	Absence de réservoir aérien.
Pour les récipients mobiles , la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.	A au 01/01/27	Conformité à vérifier	ACTION : l'exploitant prévoit d'analyser la notion de distance entre la paroi de la rétention et la paroi des récipients, et d'engager une action si besoin avant le 01/01/27. Art 22.II.B
C. *		SO	
D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.	A	C	
Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	A	C	
III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	A	SO	
A. La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :	A	SO	
100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;	A	SO	
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	A	SO	
Le volume de rétention permet également de contenir :	A	SO	
- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;	A	SO	
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.	NA	SO	Selon l'annexe VII, cet article n'est pas applicable mais il est remplacé par d'autres exigences. Cf. ci-après
Exigences issues de l'annexe VII, et modifiant ce 2^{ème} tiret du 22.III.A :			
Le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface	A	SO	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<i>exposée aux intempéries de la rétention.</i>			
B. A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.	A	SO	
C. Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.	A	SO	
Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :	A	SO	
- à axe horizontal ;	A	SO	
- sphériques ;	A	SO	
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ;	A	SO	
- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ;	A	SO	
- à double paroi.	A	SO	
D. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.	A	SO	
La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.	A	SO	
E. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.	A	SO	
F. En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.	A	SO	
G. Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.	A	SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
IV. Dispositions particulières pour les réipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :			L'armoire de déchets dangereux inflammables (au sud-ouest du site, le long de la limite de propriété, côté zone SNCF)) est assimilée à un stockage extérieur, selon le guide.
A - Pour chaque réipient mobile ou groupe de réipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :	A au 01/01/27		
- soit à la capacité totale des réipients si elle est inférieure à 800 litres ;	A au 01/01/27	C	
- soit à 50 % de la capacité totale des réipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.	A au 01/01/27	C	
La capacité totale des réipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.	A au 01/01/27	C	
B. Dispositions particulières pour les stockages en réipients mobiles de type contenant fusible			
Pour chaque réipient mobile ou groupe de réipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des réipients de type contenant fusibles. La capacité totale des réipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.	A au 01/01/27	NC	Comme évoqué dans l'audit de l'arrêté du 24/09/20, la rétention du stock de déchets dangereux inflammables (au sud-ouest du site, le long de la limite de propriété, côté zone SNCF) est non conforme. L'exploitant engagera une réflexion afin de modifier les rétentions, ou d'utiliser des contenants non fusibles. (Art III,12,II de l'arrêté du 24/09/20) Art 22.IV.B ACTION
C. Le volume de rétention permet également de contenir :	A au 01/01/27	NC	Cf. ci-dessus
- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;			
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.			
D. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées.	A au 01/01/27	SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
E. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.	A au 01/01/27	SO	
Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article.	A au 01/01/27	SO	
F. Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.	A au 01/01/27	SO	
V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	NA	-	Cet article 22.V est remplacé par d'autres exigences, selon l'annexe VII. Cf. ci-après.
Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 m3 , d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m3 est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du V de l'article 22. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.	NA	-	
A. Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.	NA		
A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.	NA		

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.	NA		
Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.	NA		
Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.	NA		
B. Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m ² .	NA		
Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	NA		
En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées.	NA		
Exigences venant remplacées celles citées ci-dessus (22.V), selon l'annexe VII :			
<i>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 m³, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 m des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m³ est limitée au strict besoin d'exploitation.</i>	A	PI	
<i>Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</i>	A	SO	Le stockage extérieur est une armoire. La notion de rétention déportée ne s'applique pas.
<i>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</i>	A	SO	Aucun test n'a été fait. De par le type de produits (verniss), il n'est pas possible d'avoir un épandage faible en cas d'incendie.

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m².</p> <p>A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface exposée aux intempéries de la rétention.</p> <p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif.</p> <p>Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).</p>	A	NC	<p>Selon les définitions, les armoires situées à l'intérieur ne sont pas des bâtiments. Pour rappel, elles sont CF2h.</p> <p>Concernant la soute à vernis, étant donné la présence des murs CF2h, la zone e collecte de 500 m² est respectée.</p> <p>Concernant les auvents (au sud, le long du bâtiment, du chaque côté des cuves sprinkler), ils sont assimilés à un bâtiment.</p> <p>Le mode de calcul des rétentions (évoqué également dans l'arrêté du 24/09/20, article art III,12,II) montre que les rétentions sont non-conformes.</p> <p>L'exploitant engagera une réflexion afin de modifier les rétentions, ou d'utiliser des contenants non fusibles.</p> <p>Art 22.V.C ACTION</p>
<p>Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés. - chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. 	A	PI	<p>Les dispositions constructives des locaux ne permettent pas d'éviter le respect des 2 alinéas cités.</p> <p>Rq : les murs de la soute à vernis sont CF2h (et non 3h).</p>
<p>VI. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</p>			
<p>1. Zone de collecte extérieure</p>			
<p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du</p>	A au 01/01/27	SO	<p>Le stockage extérieur est une armoire. La notion de rétention déportée ne</p>

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
présent arrêté			s'applique pas.
2. Dispositif de drainage			
Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.	A au 01/01/27	SO	Cf. ci-dessus.
3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés			
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	A au 01/01/27	SO	Cf. ci-dessus.
4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ; - éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	A au 01/01/27	SO	Cf. ci-dessus.
La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	A au 01/01/27	SO	Cf. ci-dessus.
Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.	A au 01/01/27	SO	Cf. ci-dessus.
5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas	A au 01/01/27	SO	Cf. ci-dessus.

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.			
En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	A au 01/01/27	SO	Cf. ci-dessus.
6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	A au 01/01/27	SO	Cf. ci-dessus.
7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.	A au 01/01/27	SO	Cf. ci-dessus.
Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	A au 01/01/27	SO	Cf. ci-dessus.
8. Implantation des rétentions déportées	NA	-	Selon l'annexe VII, cet article 22.VI.8 ne s'applique pas.
Les rétentions déportées :			
- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR A-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;	NA	-	
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;	NA	-	
- sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.	NA	-	
Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de	NA	-	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.</p>			
<p>Section V : Dispositions d'exploitation</p>			
<p>Article 23 de l'arrêté du 1er juin 2015</p>			<p>Selon l'annexe VII, cet article est applicable, selon des modalités particulières.</p>
<p>Surveillance de l'installation.</p>			
<p>I. Accessibilité du site :</p>			
<p>Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p>	<p>A</p>	<p>C</p>	
<p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>	<p>A</p>	<p>NC</p>	<p>Le site est entièrement clôturé mais pas forcément à 2.5 m (certaines parties sont < 2.5 m). Cf. partie Plans du dossier d'autorisation. L'article 7.2.2 de l'AP ne mentionne pas de hauteur de clôture. L'exploitant prévoit de faire un état des lieux de la clôture, pour identifier les portions de clôture de moins de 2.5 m de haut (en termes de longueur, positionnement et hauteur), estimer le coût de la mise en conformité, analyser les risques associés, puis faire les travaux, si le risque est réel (absence de risque si zone avec haie arbustive dense, par exemple). Ceci sera vérifié périodiquement. Etant donné que l'AP ne l'impose pas, l'exploitant demande une dérogation (si maitrise équivalente). Art 23.I ACTION.</p>

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
II. Surveillance de l'installation :			
A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	A	C	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	A	C	
A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.		C	
B. En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télé-surveillance . Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes : - stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; - stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	A au 01/01/26	C	D'ici au 01/01/26, d'autres dispositions sont applicables. Cf. ci-après. Il y a de la télé-surveillance, des rondes.
Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	A au 01/01/26	PI	
Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.	A au 01/01/26	C	
Selon l'annexe VII, les dispositions suivants sont applicables dès à présent, dans l'attente des dispositions citées précédemment, applicables à partir du 01/01/26 :			
<i>En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télé-surveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 m3 d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 m3 de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</i>	A	C	
C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des	NA	-	Selon l'annexe VII, cette disposition D

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.			n'est pas applicable. D'autres la remplacent. Cf. ci-après.
<i>Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</i>	NA	-	
Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 m3 de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m3 est limitée au strict besoin d'exploitation. <i>Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m3 de liquides inflammables.</i>	NA	-	
Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.	NA	-	
<i>Selon l'annexe VII, les dispositions suivants remplacent le point C cité ci-dessus :</i>			
<i>Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 m sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</i> <i>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 m3 de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 m des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m3 est limitée au strict besoin d'exploitation.</i> <i>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.</i> <i>Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</i>	A	C	Détection incendie dans les racks de stockage de vernis, des déchets de diluant. L'ensemble du site est sprinklé.
D. En cas de mise en place d'une télésurveillance :			
- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;	A	SO	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.	A	SO	
Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.	A	SO	
E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	A	C	
L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	
F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.	A	C	
L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :	A	C	
- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;	A	C	
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;	A	C	
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;	A	C	
- l'accueil des secours extérieurs.			
Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.	A	C	
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du	A	C	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
respect du délai maximal d'arrivée sur site.			
G. Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles			Le site comporte un stock considéré comme extérieur : le stock de déchets dangereux inflammables (situé au sud-ouest, le long de la limite de propriété, côté zone SNCF).
Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie . Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.	A au 01/01/27	SO	Cf. ci-dessous.
Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 m3 de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée : - chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2 ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).	A au 01/01/27	C	L'armoire contient moins de 10 m3 de liquides inflammables. Il est à plus de 10 m des autres stockages. Les flux de 8 kW/m² ne sont pas atteints (Cf. modélisation dans l'étude de dangers).
Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.	A au 01/01/27	C	
III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.			
A. Dans le cas de réceptions automatiques , les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :	A	SO	
Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.	A	SO	
Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt	A	SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
de la réception).			
La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :	A	SO	
- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;	A	SO	
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;	A	SO	
- programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ;	A	SO	
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;	A	SO	
La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :	A	SO	
- indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;	A	SO	
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;	A	SO	
- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ;	A	SO	
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.	A	SO	
B. Dans le cas de réceptions non automatiques , tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m3, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :	A	SO	Absence de réservoir aérien > 100 m3
- soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;	A	SO	
- soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;	A	SO	
- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.	A	SO	
Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.	A	SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.	A	SO	
Article 24 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Travaux.			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :		C	
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;		C	
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;		C	
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;		C	
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;		C	
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		C	
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		C	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		C	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		C	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		C	
Article 25 de l'arrêté du 1er juin 2015			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Vérification périodique et maintenance des équipements.			
I. Règles générales :			
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.		C	
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		C	
II. Contrôle de l'outil de production :			
Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression , les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.		C	
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		C	
III. Entretien des stockages :			
A. Plan d'inspection.			
Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 m3 .		SO	Absence de réservoir de plus de 10 m3 avec des liquides inflammables.
Ce plan comprend :		-	
- des visites de routine ;		SO	
- des inspections externes détaillées ;		SO	
- des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m3. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.		SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
B. Dossier de suivi individuel.			
Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 m3.		SO	Absence de réservoir de plus de 10 m3 avec des liquides inflammables.
Ce dossier comprend à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :		SO	
- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;		SO	
- volume du réservoir ;		SO	
- matériaux de construction, y compris des fondations ;		SO	
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;		SO	
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;		SO	
- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;		SO	
- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;		SO	
- dates, types d'inspection et résultats ;		SO	
- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.		SO	
Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.		SO	
C. Visites de routine.			
Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.		SO	Absence de réservoirs aériens de plus de 10 m3 avec des liquides inflammables.
D. Inspections externes détaillées.		SO	Absence de réservoirs aériens de plus de 10 m3 avec des liquides inflammables.
Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.		SO	
Ces inspections comprennent à minima :		SO	
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;		SO	
- une inspection visuelle de l'assise ;		SO	
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;		SO	
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;		SO	
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment		SO	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;			
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;		SO	
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.		SO	
Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.		SO	
E. Inspections hors exploitation détaillées.			
Les inspections hors exploitation détaillées comprennent à minima :		SO	Absence de réservoirs aériens de plus de 10 m3 avec des liquides inflammables.
- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;			
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;		SO	
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent à minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;		SO	
- le contrôle interne des soudures. Sont à minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;		SO	
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.		SO	
Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.		SO	
Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.		SO	
F. Ecarts constatés.			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.		SO	
G. Personnes compétentes et guides professionnels.		SO	Absence de réservoirs aériens.
Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :			
- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;		SO	
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;		SO	
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;		SO	
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.		SO	
Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.		SO	
Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.		SO	
Article 26 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Consignes et protection individuelle.			
I. Consignes générales de sécurité :			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		C	
Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;			
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		C	
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;		C	
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;		C	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		C	
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		C	
- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;		C	
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;		C	
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		C	
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;		C	
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;		C	
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		C	
II. Consignes d'exploitation :			
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :			
- les modes opératoires ;		C	
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;		C	
- le programme de maintenance et de nettoyage ;		C	
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.		C	
III. Protection individuelle :			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.		C	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Article 26-1 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.			
I. Généralités :			
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.		C	
Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.		C	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.		C	
II. Procédés exigeant des conditions particulières de production :			
L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.		C	
Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.		C	
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
Article 27 de l'arrêté du 1er juin 2015			Cet article est applicable aux installations nouvelles et aux installations existantes, selon l'article 1.III.F.
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de :			
– compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;	A	C	
– suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).	A	C	
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	A	C	
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	A	C	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.	-	SO	
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	-	SO	
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 28 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Prélèvement d'eau.			
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.		C	
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.		C	
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.		SO	Eau de ville
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.		SO	Eau de ville
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		C	
Article 29 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Ouvrages de prélèvements.			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation		C	Le site dispose d'un compteur général usine et d'un compteur pour le réseau incendie. Un relevé hebdomadaire est réalisé.

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.		C	Il y a un clapet anti-retour sur chacune des 2 arrivées d'eau.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.		SO	
Article 30 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Forages.			
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.		SO	Eau provenant du réseau d'eau de ville.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.		SO	
Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.		SO	
ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.		SO	
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		SO	
Section III : Collecte et rejet des effluents			
Article 31 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Collecte des effluents.			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		C	
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces		C	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.			
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.		C	Présence d'un tel dispositif au niveau de la soute à vernis.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.		C	Le plan des réseau a été mis à jour.
Article 32 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Points de rejets.			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		C	Absence de rejet d'eau pour les installations 4331
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.		C	
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		C	
Article 33 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Points de prélèvements pour les contrôles.			
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).		SO	
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.		SO	
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.		SO	
Article 34 de l'arrêté du 1er juin 2015			Cet article est applicable aux installations nouvelles et aux installations existantes, selon l'article 1.III.F.
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	A	C	
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »	A	C	
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.	PI		
	PI		
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.			
Article 35 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Eaux souterraines.			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.		C	
Section IV : Valeurs limites d'émission			
Article 36 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Généralités.			
La dilution des effluents est interdite.		C	
Article 37 de l'arrêté du 1er juin 2015			Cet article est applicable aux installations nouvelles et aux installations existantes, selon l'article 1.III.F.
Température et pH.			
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen	A	C	Pas de rejet d'EI au milieu naturel

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
interannuel du cours d'eau.			
La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	A	C	Pas de rejet d'EI au milieu naturel
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	A	C	Pas de rejet d'EI au milieu naturel
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :	A	C	Pas de rejet d'EI au milieu naturel
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.	A	C	
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.	A	C	
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.	A	C	
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	A	C	
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »	PI	-	
Article 38 de l'arrêté du 1er juin 2015			Cet article est applicable aux installations nouvelles et aux installations existantes, selon l'article 1.III.F.
VLE pour rejet dans le milieu naturel.			
Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé.	A	-	
Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	A	C	Les données sont mentionnées dans le dossier d'autorisation.

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires																																																															
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement , la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	A	SO																																																																
<table border="1" data-bbox="152 323 1176 930"> <thead> <tr> <th data-bbox="152 323 817 347">N° C.A.S</th> <th data-bbox="817 323 952 347">Code SANDRE</th> <th data-bbox="952 323 1176 347">Concentration</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" data-bbox="152 355 1176 379"><i>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 387 817 411"><i>Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i></td> <td data-bbox="817 387 952 411">-</td> <td data-bbox="952 387 1176 411">1305 100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 419 817 443"><i>Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i></td> <td data-bbox="817 419 952 443">-</td> <td data-bbox="952 419 1176 443">1305 55 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 451 817 475"><i>DBO₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i></td> <td data-bbox="817 451 952 475">-</td> <td data-bbox="952 451 1176 475">1313 100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 483 817 507"><i>DBO₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i></td> <td data-bbox="817 483 952 507">-</td> <td data-bbox="952 483 1176 507">1313 30 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 515 817 539"><i>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i></td> <td data-bbox="817 515 952 539">-</td> <td data-bbox="952 515 1176 539">1314 300 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 547 817 571"><i>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i></td> <td data-bbox="817 547 952 571">-</td> <td data-bbox="952 547 1176 571">1314 125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="3" data-bbox="152 579 1176 603"><i>2. Azote et phosphore</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 611 817 635"><i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</i></td> <td data-bbox="817 611 952 635">-</td> <td data-bbox="952 611 1176 635">1551 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 643 817 667"><i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</i></td> <td data-bbox="817 643 952 667">-</td> <td data-bbox="952 643 1176 667">1551 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 675 817 699"><i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</i></td> <td data-bbox="817 675 952 699">-</td> <td data-bbox="952 675 1176 699">1551 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 707 817 730"><i>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</i></td> <td data-bbox="817 707 952 730">-</td> <td data-bbox="952 707 1176 730">1350 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 738 817 762"><i>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</i></td> <td data-bbox="817 738 952 762">-</td> <td data-bbox="952 738 1176 762">1350 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 770 817 794"><i>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</i></td> <td data-bbox="817 770 952 794">-</td> <td data-bbox="952 770 1176 794">1350 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="3" data-bbox="152 802 1176 826"><i>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 834 817 858"><i>Hydrocarbures totaux</i></td> <td data-bbox="817 834 952 858">-</td> <td data-bbox="952 834 1176 858">7009 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 858 817 882"><i>Zinc et ses composés (en Zn)</i></td> <td data-bbox="817 858 952 882">7440-66-6</td> <td data-bbox="952 858 1176 882">1383 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 882 817 906"><i>Benzène</i></td> <td data-bbox="817 882 952 906">71-43-2</td> <td data-bbox="952 882 1176 906">1114 50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 906 817 930"><i>Toluène</i></td> <td data-bbox="817 906 952 930">108-88-3</td> <td data-bbox="952 906 1176 930">1278 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 930 817 954"><i>Xylènes (Somme o,m,p)</i></td> <td data-bbox="817 930 952 954">1330-20-7</td> <td data-bbox="952 930 1176 954">1780 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j »</td> </tr> </tbody> </table>	N° C.A.S	Code SANDRE	Concentration	<i>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</i>			<i>Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	-	1305 100 mg/l	<i>Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	-	1305 55 mg/l	<i>DBO₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	-	1313 100 mg/l	<i>DBO₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	-	1313 30 mg/l	<i>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i>	-	1314 300 mg/l	<i>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i>	-	1314 125 mg/l	<i>2. Azote et phosphore</i>			<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</i>	-	1551 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</i>	-	1551 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</i>	-	1551 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	<i>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</i>	-	1350 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	<i>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</i>	-	1350 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	<i>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</i>	-	1350 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	<i>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</i>			<i>Hydrocarbures totaux</i>	-	7009 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	<i>Zinc et ses composés (en Zn)</i>	7440-66-6	1383 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j	<i>Benzène</i>	71-43-2	1114 50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	<i>Toluène</i>	108-88-3	1278 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	<i>Xylènes (Somme o,m,p)</i>	1330-20-7	1780 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j »	A	SO	Rejet dans la station communale
N° C.A.S	Code SANDRE	Concentration																																																																
<i>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</i>																																																																		
<i>Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	-	1305 100 mg/l																																																																
<i>Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	-	1305 55 mg/l																																																																
<i>DBO₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	-	1313 100 mg/l																																																																
<i>DBO₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	-	1313 30 mg/l																																																																
<i>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i>	-	1314 300 mg/l																																																																
<i>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i>	-	1314 125 mg/l																																																																
<i>2. Azote et phosphore</i>																																																																		
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</i>	-	1551 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</i>	-	1551 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</i>	-	1551 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																
<i>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</i>	-	1350 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																
<i>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</i>	-	1350 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																
<i>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</i>	-	1350 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																
<i>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</i>																																																																		
<i>Hydrocarbures totaux</i>	-	7009 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j																																																																
<i>Zinc et ses composés (en Zn)</i>	7440-66-6	1383 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																																
<i>Benzène</i>	71-43-2	1114 50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j																																																																
<i>Toluène</i>	108-88-3	1278 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j																																																																
<i>Xylènes (Somme o,m,p)</i>	1330-20-7	1780 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j »																																																																
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.	PI	-																																																																
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	PI	-																																																																
Article 39 de l'arrêté du 1er juin 2015			Cet article est applicable aux installations nouvelles et aux installations existantes, selon l'article 1.III.F.																																																															
Raccordement à une station d'épuration.																																																																		
En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les	PI																																																																	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.			
Elles concernent notamment :	A	C	
– les modalités de raccordement ;	A	C	
– les valeurs limites avant raccordement ;	A	C	
Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »	NA	-	
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.			
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.			
Article 40 de l'arrêté du 1er juin 2015			Cet article est applicable aux installations nouvelles et aux installations existantes, selon l'article 1.III.F.
« Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.			
« Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	PI	-	
« Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	A	SO	Uniquement des rejets EP
« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	PI		
« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »	PI		

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.			
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.			
Article 41 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Abrogé			
Section V : Traitement des effluents			
Article 42 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Installations de traitement.			
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.		SO	Rejets EP uniquement
Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.		C	Séparateur Hc entretenu
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.		SO	
Article 43 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Epandage.			
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		C	
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
Article 44 de l'arrêté du 1er juin 2015			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.			
Article 44-1 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.		SO	
Article 44-2 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.		SO	Les rejets atmosphériques liés aux liquides inflammables sont ceux des activités soumises à l'activité vernissage => cf. texte ad hoc
Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).		C	Absence de produits pulvérulents
Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).		C	Absence de produits pulvérulents
Section II : Rejets à l'atmosphère			Les rejets du site sont liés à l'activité vernissage et non au stockage de liquides inflammables.
Article 45 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Points de rejets.			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.		-	
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage		-	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.			
Article 46 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Points de mesures.			
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.		-	
Article 47 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Hauteur de cheminée.			
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.		-	
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.		-	
Section III : Valeurs limites d'émission			
Article 48 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Généralités.			
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.		-	
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au journal officiel.		-	
Article 49 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Débit et mesures.		-	
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).			
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.			
Article 50 de l'arrêté du 1er juin 2015			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
VLE.			
I. Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalises, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalises et diffus.		-	
POLLUANTS			
VALEUR LIMITE D'ÉMISSION			
7. Composés organiques volatils (1)		-	
a) Cas général (2)		-	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h ⇒ 110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)			
Valeur limite annuelle des émissions diffuses ⇒ Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an			
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV		-	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane ⇒ 20 mg/m3 (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m3 (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %			
NOx (en équivalent NO2) ⇒ 100 mg/m3			
CH4 ⇒ 50 mg/m3			
CO ⇒ 100 mg/m3			
c) Composés organiques volatils spécifiques (notés en bleu ci-après)		-	
Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h ⇒ 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés ci-dessous)			
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)			
Acide acrylique			
Acide chloroacétique			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)			
Acrylate de méthyle			
Anhydride maléique			
Aniline			
Biphényles			
Chloroacétaldéhyde			
Chloroforme (trichlorométhane)			
Chlorométhane (chlorure de méthyle)			
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)			
Crésol			
2,4-Diisocyanate de toluylène			
Dérivés alkylés du plomb			
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)			
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)			
1,1-Dichloroéthylène			
2,4-Dichlorophénol			
Diéthylamine			
Diméthylamine			
1,4-Dioxane			
Ethylamine			
2-Furaldéhyde (furfural)			
Méthacrylates			
Mercaptans (thiols)			
Nitrobenzène			
Nitrocrésol			
Nitrophénol			
Nitrotoluène			
Phénol			
Pyridine			
1,1,2,2-Tétrachloroéthane			
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)			
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)			
Thioéthers			
Thiols			
O.Toluidine			
1,1,2-Trichloroéthane			
Trichloroéthylène			
2,4,5-Trichlorophénol			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
2,4,6-Trichlorophénol			
Triéthylamine			
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)			
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		-	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. ⇒ 2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)			
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 et Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h ⇒ 20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)			
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.		-	
(2) Activité spécifique de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :		-	
Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes :		-	
« Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m ³ . Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;		-	
Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m ³ . Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.		-	
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :		-	
5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par		-	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
an ;			
3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an. »		-	
II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.		-	
L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.		-	
III. Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.		-	
IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.		-	
De manière générale :		-	
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;			
- dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.			
Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :		-	
- dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;			
- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.			
V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :		-	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.			
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.			
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.			
Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.			
Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.			
Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.			
VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.		-	
L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.			
Article 51 de l'arrêté du 1er juin 2015			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Plan de gestion des solvants.		-	
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.			
Article 52 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Odeurs.		-	
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.			
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).			
Chapitre V : Emissions dans les sols			
Article 53 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Les rejets directs dans les sols sont interdits.		C	
Chapitre VI : Bruit et vibration		-	Cet aspect n'a pas été vérifié lors de cet audit. Il est géré au niveau global sur le site.
Article 54 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Afin d'alléger la lecture de ce document, les articles relatifs au bruit et aux vibrations ont été supprimés de cette grille d'audit.			
Chapitre VII : Déchets			
Article 55 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Généralités.			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :		C	
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;		C	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
- trier, recycler, valoriser les déchets ;		C	
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;		C	
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.		C	
Article 56 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Stockage des déchets.			
I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		C	
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.		C	
II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.		C	
III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.		C	
L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.		C	
Article 57 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Elimination des déchets.			
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.		C	
L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.		C	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Tout brûlage à l'air libre est interdit.		C	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
Article 58 de l'arrêté du 1er juin 2015			Cet article est applicable aux installations nouvelles et aux installations existantes, selon l'article 1.III.F.
« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	A	C	L'exploitant réalise des mesures de COV et des mesures de rejets EP, des mesures de bruit.
« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :			
« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;		--	
« – la réalisation de contrôles externes de recalage. »			
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.		-	
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		-	
Section II : Emissions dans l'air			Ces aspects sont gérés par l'arrêté sur le vernissage et ces exigences ne sont pas applicables.
Article 59 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.		C	
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.		SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
7° Composés organiques volatils			
a) Cas général			
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h ⇒ Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)		SO	Les mesures sont < 15 kg/h
b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées			
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h ⇒ Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)		SO	Les mesures sont < 10 kg/h
c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351		-	ACTION : L'exploitant prévoit d'améliorer son PGS afin d'intégrer la prise en compte des composés particuliers cités ci-contre.
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) ⇒ Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) ⇒ Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes		-	
d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)			
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)		C	
e) Cas d'équipement d'un oxydateur			
Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.		C	
Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.		C	
Pour les COV :			
- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut		SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.		C	
La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.		C	
En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.		C	
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		C	
Section III : Emissions dans l'eau			
Article 60 de l'arrêté du 1er juin 2015			Cet article est applicable aux installations nouvelles et aux installations existantes, selon l'article 1.III.F.
« Article 60 de l'arrêté du 1er juin 2015 « Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires , comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous , à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. »	A	SO	Uniquement des rejets EP
	A	SO	

Exigences		Applicabilité	Conformité	Commentaires
<i>r</i> Valeur mesurée	Fréquence de contrôle			
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j			
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j			
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j			
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle			
Zinc et ses composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 			
Benzène	<ul style="list-style-type: none"> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 			
Toluène	<ul style="list-style-type: none"> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 			
Xylènes (Somme o,m,p)	<ul style="list-style-type: none"> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 			
(*) Pour la DBO ₅ , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. »				
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		A	SO	
En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.		A	SO	
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.		A	SO	
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »		A	SO	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.			
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.			
Section IV : Impacts sur l'air			
Article 61 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :			
200 kg/h d'oxydes de soufre ;			
200 kg/h d'oxydes d'azote ;			
150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ;			
50 kg/h de poussières ;			
50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;			
50 kg/h d'acide chlorhydrique ;			
25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;			
50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;			
100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou			
500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h),			
assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).		SO	< seuils cités
Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au journal officiel.		SO	
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.		SO	
Les émissions diffuses sont prises en compte.		SO	
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau		SO	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.			
Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.		SO	
Section V : Impacts sur les eaux de surface			
Article 62 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :		SO	Pas de rejet d'EI dans un cours d'eau
5 t/j de DCO ;			
20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;			
10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;			
0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),			
l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.			
Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.		SO	
Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.		SO	
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
Article 63 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.		SO	
Article 64 de l'arrêté du 1er juin 2015			
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		SO	
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
Article 65 de l'arrêté du 1er juin 2015			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires						
Abrogé									
Chapitre IX : Exécution									
Article 66 de l'arrêté du 1er juin 2015									
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.									
Annexe I : Formule de calcul de la surface cumulée des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant	A	SO	Le site ne comporte aucun réservoir à toit fixe ou à écran flottant.						
Les prescriptions liées à cet article ne sont pas notées ici, afin d'alléger la lecture de ce document.									
Annexe II : Taux d'application d'extinction et durées A. Taux d'application d'extinction forfaitaires : Pour la détermination des moyens en solution moussante et des réserves d'émulseur nécessaires à l'extinction d'incendies d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 définis à l'article 14, les taux d'application d'extinction efficaces forfaitaires sont à minima, ceux fixés dans le tableau suivant :	PI	-							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION</th> <th>LIQUIDE NON MISCIBLE À L'EAU</th> <th>LIQUIDE MISCIBLE À L'EAU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Si intervention avec moyens matériels fixes</td> <td>5 litres par mètre carré et par minute</td> <td>8 litres par mètre carré et par minute</td> </tr> <tr> <td>Si intervention avec des moyens matériels mobiles ou semi-fixes</td> <td>7 litres par mètre carré et par minute</td> <td>15 litres par mètre carré et par minute</td> </tr> </tbody> </table>				TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION	LIQUIDE NON MISCIBLE À L'EAU	LIQUIDE MISCIBLE À L'EAU	Si intervention avec moyens matériels fixes	5 litres par mètre carré et par minute	8 litres par mètre carré et par minute
TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION	LIQUIDE NON MISCIBLE À L'EAU	LIQUIDE MISCIBLE À L'EAU							
Si intervention avec moyens matériels fixes	5 litres par mètre carré et par minute	8 litres par mètre carré et par minute							
Si intervention avec des moyens matériels mobiles ou semi-fixes	7 litres par mètre carré et par minute	15 litres par mètre carré et par minute							
B. Durées : Pour la détermination des réserves minimales en émulseur et en eau, la durée de la phase d'extinction (pour un feu de réservoir ou de rétention) est de 20 minutes.									
Annexe III : Règles de calcul des hauteurs de cheminée	-	SO	Hauteur des cheminées liées à la rubrique vernissage. Cela ne concerne pas le stockage de liquides inflammables						
On calcule d'abord la quantité $s = k q/C_m$ pour chacun des principaux polluants où :									
- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières,									
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure,									
- C_m est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal,									
- C_m est égale à $C_r - C_o$ où C_r est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où C_o est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.									

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences		Applicabilité	Conformité	Commentaires																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>VALEUR DE C_s</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oxydes de soufre</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Oxydes d'azote</td> <td>0,14</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Acide chlorhydrique</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques - visés au a du 7^e de l'article 50 - visés au c du 7^e de l'article 50</td> <td>1 0,05</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>0,0005</td> </tr> <tr> <td>Cadmium</td> <td>0,0005</td> </tr> </tbody> </table>		POLLUANT	VALEUR DE C _s	Oxydes de soufre	0,15	Oxydes d'azote	0,14	Poussières	0,15	Acide chlorhydrique	0,05	Composés organiques - visés au a du 7 ^e de l'article 50 - visés au c du 7 ^e de l'article 50	1 0,05	Plomb	0,0005	Cadmium	0,0005			
POLLUANT	VALEUR DE C _s																			
Oxydes de soufre	0,15																			
Oxydes d'azote	0,14																			
Poussières	0,15																			
Acide chlorhydrique	0,05																			
Composés organiques - visés au a du 7 ^e de l'article 50 - visés au c du 7 ^e de l'article 50	1 0,05																			
Plomb	0,0005																			
Cadmium	0,0005																			
<p>En l'absence de mesures de la pollution, ce peut être prise forfaitairement de la manière suivante :</p>																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>OXYDES de soufre</th> <th>OXYDES d'azote</th> <th>POUSSIÈRES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone peu polluée</td> <td>0,01</td> <td>0,01</td> <td>0,01</td> </tr> <tr> <td>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée</td> <td>0,04</td> <td>0,05</td> <td>0,04</td> </tr> <tr> <td>Zone très urbanisée ou très industrialisée</td> <td>0,07</td> <td>0,10</td> <td>0,08</td> </tr> </tbody> </table>			OXYDES de soufre	OXYDES d'azote	POUSSIÈRES	Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04	Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08			
	OXYDES de soufre	OXYDES d'azote	POUSSIÈRES																	
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01																	
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04																	
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08																	
<p>Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, ce peut être négligée. Il est déterminé ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.</p>																				
<p>La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur h_p ainsi calculée :</p> $h_p = s^{1/2} (R \Delta T)^{1/6}$ <p>où</p> <ul style="list-style-type: none"> - s est défini plus haut, - R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz, - DT est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si +T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul. 																				
<p>Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :</p>																				
<p>Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement h_i et h_j sont considérées comme</p>																				

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :			
- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(h_i + h_j + 10)$ (en mètres),			
- h_i est supérieure à la moitié de h_j ,			
- h_j est supérieure à la moitié de h_i .			
On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de h_p calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.			
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :			
- on calcule la valeur h_p en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;			
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :			
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée,			
- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres,			
- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal,			
- soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :			
- si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$;			
- si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i/(10 h_p + 50))$,			
- soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;			
- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .			
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.			
Annexe IV : VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel			Cette annexe est abrogée à compter du 01/01/18

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires																														
Annexe V : VLE pour les rejets à l'atmosphère		-	Les rejets atmosphériques liés aux produits 4331 sont ceux de la rubrique Vernissage => cf. grille d'audit ad hoc.																														
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="125 443 1012 539">POLLUANTS</th> <th data-bbox="1012 443 1236 539">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="125 539 1236 571">1. Poussières totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 571 1012 603">Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td data-bbox="1012 571 1236 603">100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 603 1012 635">Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td data-bbox="1012 603 1236 635">40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="125 635 1236 667">2. Monoxyde de carbone : voir 7.b du présent tableau</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="125 667 1236 699">3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 699 1012 730">Flux horaire supérieur à 25 kg/h,</td> <td data-bbox="1012 699 1236 730">300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="125 730 1236 762">4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : voir 7.b du présent tableau</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="125 762 1236 794">5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 794 1012 826">Flux horaire supérieur à 1 kg/h,</td> <td data-bbox="1012 794 1236 826">50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="125 826 1236 858">6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 858 1012 1153">Flux horaire supérieur à 500 g/h,</td> <td data-bbox="1012 858 1236 1153">5 mg/m³ pour les composés gazeux 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 1153 1012 1369">Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés.</td> <td data-bbox="1012 1153 1236 1369">10 mg/m³ pour les composés gazeux 10 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="125 1369 1236 1401">8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="125 1401 1236 1433">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	2. Monoxyde de carbone : voir 7.b du présent tableau		3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)		Flux horaire supérieur à 25 kg/h,	300 mg/m ³	4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : voir 7.b du présent tableau		5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)		Flux horaire supérieur à 1 kg/h,	50 mg/m ³	6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)		Flux horaire supérieur à 500 g/h,	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules	Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés.	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules	8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés				
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																																
1. Poussières totales																																	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³																																
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³																																
2. Monoxyde de carbone : voir 7.b du présent tableau																																	
3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)																																	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h,	300 mg/m ³																																
4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : voir 7.b du présent tableau																																	
5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)																																	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h,	50 mg/m ³																																
6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)																																	
Flux horaire supérieur à 500 g/h,	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules																																
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés.	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules																																
8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)																																	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés																																	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences		Applicabilité	Conformité	Commentaires
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl);			
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11				
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimé en As + Se + Te);			
c) Rejets de plomb et de ses composés				
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimé en Pb) ;			
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11°				
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).			
9. Rejets de diverses substances gazeuses				
a) Phosphine, phosgène				
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ pour chaque produit.			
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré				
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h,	5 mg/m ³ pour chaque produit.			
c) Ammoniac				
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h,	50 mg/m ³ .			
10. Autres fibres				
Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an,	1 mg/m ³ pour les fibres 50 mg/m ³ pour			

Exigences		Applicabilité	Conformité	Commentaires
	les poussières totales.			
11. Rejets de substances cancérigènes				
Benzidine; benzo (a) pyrène; béryllium et ses composés inhalables, exprimés en Be ; composés du chrome VI en tant qu'anhydride chromique (oxyde de chrome VI), chromate de calcium, chromate de chrome III, chromate de strontium et chromates de zinc, exprimés en chrome VI; dibenzo (a, h) anthracène; 2 naphtylamine; oxyde de bis chlorométhyle	0,5 g/h (pour chacune des substances visées)			
Trioxyde et pentoxyde d'arsenic, acide arsénieux et ses sels, acide arsénique et ses sels, exprimés en As ; 3,3 dichlorobenzidine; MOCA; 1,2 dibromo-3-chloropropane; sulfate de diméthyle	2 g/h (pour chacune des substances visées)			
Acrylonitrile ; épichlorhydrine ; 1-2 dibromoéthane; chlorure de vinyle ; oxyde, dioxyde, trioxyde, sulfure et sous-sulfure de nickel, exprimés en Ni	5 g/h (pour chacune des substances visées)			
Benzène ; 1-3 butadiène ; 1-2 dichloroéthane ; 1-3 dichloro 2 propanol ; 1-2 époxypropane ; oxyde d'éthylène ; 2 nitropropane	25 g/h (pour chacune des substances visées)			
<i>(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.</i>				
II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.				
De manière générale :				
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;				
- dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.				
Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :				
- dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;				

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires																																						
- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.																																									
III. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous pour les autres polluants que ceux énumérés à l'article 50, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.																																									
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="125 477 696 512">1° Poussières totales</td> <td data-bbox="696 477 1234 512"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 512 696 571">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="696 512 1234 571">Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 571 696 639">Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="696 571 1234 639">Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 639 696 675">2° Monoxyde de carbone</td> <td data-bbox="696 639 1234 675"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 675 696 710">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="696 675 1234 710">Mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 710 696 745">3° Oxydes de soufre</td> <td data-bbox="696 710 1234 745"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 745 696 780">Flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td data-bbox="696 745 1234 780">Mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 780 696 815">4° Oxydes d'azote</td> <td data-bbox="696 780 1234 815"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 815 696 850">Flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td data-bbox="696 815 1234 850">Mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 850 696 885">5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore</td> <td data-bbox="696 850 1234 885"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 885 696 920">Flux horaire supérieur à 20 kg/h,</td> <td data-bbox="696 885 1234 920">Mesure en permanence.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 920 696 956">6° Fluor et composés du fluor</td> <td data-bbox="696 920 1234 956"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 956 696 1125">Flux horaire supérieur à 5 kg/h</td> <td data-bbox="696 956 1234 1125">Mesure en permanence Mesure en permanence des poussières totales. Mesure journalière du fluor contenu dans les poussières sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 1125 696 1160">8° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</td> <td data-bbox="696 1125 1234 1160"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 1160 696 1195">a) Cadmium et mercure, et leurs composés</td> <td data-bbox="696 1160 1234 1195"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 1195 696 1264">Flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td data-bbox="696 1195 1234 1264">Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 1264 696 1299">b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés</td> <td data-bbox="696 1264 1234 1299"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 1299 696 1367">Si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td data-bbox="696 1299 1234 1367">Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 1367 696 1386">c) Plomb et ses composés</td> <td data-bbox="696 1367 1234 1386"></td> </tr> </table>	1° Poussières totales		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	2° Monoxyde de carbone		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		Flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		Flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence	5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore		Flux horaire supérieur à 20 kg/h,	Mesure en permanence.	6° Fluor et composés du fluor		Flux horaire supérieur à 5 kg/h	Mesure en permanence Mesure en permanence des poussières totales. Mesure journalière du fluor contenu dans les poussières sur un prélèvement représentatif effectué en continu	8° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		a) Cadmium et mercure, et leurs composés		Flux horaire supérieur à 10 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés		Si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	c) Plomb et ses composés				
1° Poussières totales																																									
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																								
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets																																								
2° Monoxyde de carbone																																									
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence																																								
3° Oxydes de soufre																																									
Flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence																																								
4° Oxydes d'azote																																									
Flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence																																								
5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore																																									
Flux horaire supérieur à 20 kg/h,	Mesure en permanence.																																								
6° Fluor et composés du fluor																																									
Flux horaire supérieur à 5 kg/h	Mesure en permanence Mesure en permanence des poussières totales. Mesure journalière du fluor contenu dans les poussières sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																								
8° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)																																									
a) Cadmium et mercure, et leurs composés																																									
Flux horaire supérieur à 10 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																								
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés																																									
Si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																								
c) Plomb et ses composés																																									

Exigences		Applicabilité	Conformité	Commentaires
Si le flux horaire supérieur à 100 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu			
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés				
Si le flux horaire supérieur à 500 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu			
9° Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré				
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	Mesure en permanence			
10° Ammoniac				
Flux horaire supérieur à 10 kg/h	Mesure en permanence			
Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés de la présente annexe (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.				
Annexe VI : Règles techniques applicables aux vibrations		A	SO	Les équipements présents sur le site ne sont pas susceptibles de générer des vibrations pouvant être ressenties en dehors du site.
Les prescriptions de cette annexe ne sont pas notées ici afin d'alléger la lecture de ce document.		A	SO	
Annexe VII				
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 ainsi qu'aux installations existantes respectant les dispositions du présent arrêté en vertu du point III. E de l'article 1. Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :		A	-	Ces exigences sont réparties tout au long du présent chapitre, au niveau de chaque article concerné par cette annexe.
Annexe VIII : La présente annexe définit les dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 , 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la		NA	-	Comme évoqué à l'article 1.III.B, cette annexe n'est pas applicable pour le site.

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, visées au point III.B de l'article 1 du présent arrêté.			
<i>Les exigences de cette annexe ne sont pas notées ici, étant données qu'elle n'est pas applicable. Cela permet d'alléger ce document.</i>			
Annexe IX : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 03/10/10 modifié.	NA	-	L'arrêté du 03/10/10 concerne les stockages aériens en réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation. Comme évoqué à l'article 1.III.C, cette annexe n'est pas applicable pour le site.
<i>Les exigences de cette annexe ne sont pas notées ici, étant données qu'elle n'est pas applicable. Cela permet d'alléger ce document.</i>			
Annexe X : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 22/12/2008. La présente annexe définit les dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables au sein d'installations soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé en vertu des points III.A et III.D de l'article 1 du présent arrêté.	NA	-	Comme évoqué aux articles 1.III.A et 1.III.D, le site n'est pas concerné par l'arrêté du 22/12/08. Cette annexe n'est pas applicable pour le site.
<i>Les exigences de cette annexe ne sont pas notées ici, étant données qu'elle n'est pas applicable. Cela permet d'alléger ce document.</i>			
Annexe XI			
Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :	A	PI	
- Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.	A	PI	
- Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour	A	PI	

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.			
Ces dispositions ne sont pas applicables :			
- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 m des limites des sites ;	A	SO	Le stockage considéré comme extérieur (armoire de déchets dangereux inflammables, au sud-ouest du site, le long de la limite de propriété) est à moins de 20 m des limites. Il a été modélisé.
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 m et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.	A	SO	Les parois des bâtiments ne sont pas forcément à 20 m de la limite d'exploitation.
- aux bâtiments contenant moins de 10 m ³ de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 m des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 m ³ est limitée au strict besoin d'exploitation.	A	SO	Etant donné le type d'ateliers et le type de stockage de liquides inflammables (dans la soute, dans des armoires des ateliers, sous des auvents...), cet aspect n'est pas analysé ici. En effet, il est analysé par l'arrêté du 24/09/20 sur les liquides inflammables.
I - Etude des effets thermiques			
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	A	C	Le dossier d'autorisation intègre les modélisations des stocks de liquides inflammables.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.	PI	-	Cf. ci-dessus.
En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée :	A	C	La modélisation de l'armoire de déchets dangereux inflammables, au sud-ouest du site, le long de la limite de propriété, a été réalisée.
- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3.III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;	PI		
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3.III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et	PI		

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/m ²).			
II. - Mesures à prendre			
A. - Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m ² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.	A	SO	Cf. Etude De Dangers du dossier d'autorisation. Les flux de 8 kW/m ² ne sortent pas du site.
S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.	A	C	Il existe des dispositifs de type rideaux d'eau, asservi à la détection incendie et testés périodiquement.
Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.	PI	-	
B. - Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II.A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m ² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.	A	SO	Cf. Etude De Dangers du dossier d'autorisation. Les flux de 8 kW/m ² ne sortent pas des limites de propriété.
Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.	PI	-	

Modification de l'arrêté du 11 avril 2017

- Installations déjà 1510 : dans l'arrêté, la date de référence reste le 1er juillet 2017 pour la notion existantes et nouvelles



- Dans chaque annexe :
 - Modalités d'applications pour chaque « catégorie » d'installations
 - Conditions d'application des dispositions modifiées ou nouvelles sont définies

Audit rubrique 1510 néo-soumis enregistrement

Remarque : certaines exigences sont d'ordre général pour l'ensemble du site, et pas uniquement pour la 1510. Elles sont mises en évidence avec la case "Généralités" et sont conformes, sauf indications contraires.
Source : exploitant.

Date de mise à
jour : Décembre
2022

Exigences	Nouveautés	Installations régulièrement mises en service au 01/01/21 et aux nouvellement soumises à la 1510- Annexe VII	
		Autorisation et enregistrement	Commentaires
Articles 1			
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.	Pas de changement		Le site est néo-soumis à la 1510, en enregistrement.
Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.	Pas de changement		/
Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.	Pas de changement		/
Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas xs.	Paragraphe supprimé		/
Articles 2			
Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.	Pas de changement		Le site n'est pas une installation nouvelle. Il s'agit d'une installation existante.
Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.	Pas de changement		/
Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.	Pas de changement		A ce jour, l'analyse de ce texte ne concerne pas une extension, ni une modification.
Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.	Pas de changement		/

Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.	Pas de changement		IV : Autorisation V : Enregistrement VI : Déclaration
Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.	Pas de changement		Le site est concerné par cette Annexe VII (en tant que néo soumis Enregistrement).
Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.	Paragraphe entier de nouveau : Les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII		Le site est concerné par cette annexe VIII.
Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.	Paragraphe entier de nouveau : Les dispositions de certains articles de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 sont applicables pour une quantité de matériaux combustibles susceptibles de dégager des poussières inflammables > 20 000 m3		Le site n'est pas concerné (pas de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables).
Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.	Paragraphe supprimé		/
Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.	Pas de changement		Non concerné par le régime déclaration 1510;
Articles 3			/
Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	Pas de changement		Non concerné par le régime déclaration 1510;
Articles 4			/
Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en oeuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.	Pas de changement		Pour information : demandes de dérogations possibles pour l'Enregistrement.
A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.	Pas de changement		L'exploitant demande à ce que le calcul des besoins en eau (évalués à 1440 m3 comme indiqué dans l'Etude De Dangers) puisse être conservé tel quel, étant donné qu'il a été réalisé en collaboration avec le site, au même titre que les solutions de confinement des eaux d'extinction. Cf. article 13 Cf. Synthèse des demandes de dérogation en fin d'étude de dangers.

ACTION

En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.	Pas de changement		/
Articles 5			
Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.	Modification du paragraphe, déplacement du mot "d'assurer"		Le site est en enregistrement pour la 1510 et non en autorisation. Cet article ne le concerne pas.
Pour l'application de cet article :			
Le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques	Pas de changement		Pour info : Tierce expertise possible sur demande de la Préfecture.
Il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes d'adaptation portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m3	Modification du paragraphe, ajout du mot "d'adaptation"		Non concerné car il y a moins de 600 000 m3 de matières stockées.
Il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.	Pas de changement		/
Articles 6			
Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations qui ne sont pas soumises à la rubrique 1510, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.	Modification de l'article, suppression de la dernière phrase		/
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Pas de changement	Applicable	Le dossier d'autorisation du site comporte cette grille d'audit.
1.2. Contenu du dossier			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :	Pas de changement	Applicable	/
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne	Pas de changement	Applicable	Conforme
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation	Pas de changement	Applicable	Conforme
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant	Pas de changement	Applicable	Non concerné
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation	Pas de changement	Applicable	Conforme
- les différents documents prévus par le présent arrêté.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Paragraphe nouveau, pouvoir fournir des documents liés à l'étude des risques de l'installation	Applicable	Conforme
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers			

<p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.).</p>	<p>Paragraphe nouveau, mention de plus de données dans l'étude de danger ou dans la mise à jour postérieure au 01/01/23 d'une installation</p>	<p>Applicable</p>	<p>Non concerné</p>	
<p>Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	<p>Paragraphe nouveau, guide méthodo pro pour appliquer la règle ci-dessus</p>	<p>Applicable</p>	<p>Le site n'est pas soumis à autorisation 1510 mais uniquement à enregistrement 1510. Aussi, il n'est pas concerné par cette exigence.</p>	
1.3. Intégration dans le paysage				
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>	<p>Pas de changement</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	
<p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Pas de changement</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	
<p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Pas de changement</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	
1.4. Etat des matières stockées				
<p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p>	<p>Ajout</p>	<p>Applicable</p>	<p>/</p>	
<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Tenir à jour l'état de l'intégralité des matières stockées</p>	<p>Applicable</p>	<p>L'exploitant dispose d'outils d'identification des stocks, mais ils ne permettent pas de répondre à toutes les exigences de cet article. Il prévoit de réfléchir à une organisation globale.</p>	<p>ACTION</p>
<p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p>	<p>Ajout</p>	<p>Applicable</p>	<p>/</p>	
<p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p>	<p>Aide à la gestion d'un événement accidentel</p>	<p>Applicable</p>	<p>Cf. ci-dessus</p>	<p>ACTION</p>
<p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Faire figurer les mentions de dangers (matières dangereuses) des matières stockées si elles peuvent être classées dans une rubrique 4xxx</p>	<p>Applicable</p>	<p>Cf. ci-dessus Parmi les familles, il faudra distinguer liquides, solides, gaz, récipients mobiles / fixes, mentions de dangers inflammables, toxiques, comburantes...</p>	<p>ACTION</p>
<p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p>	<p>Faire figurer les famille de produits, matières ou déchets (matières autres que dangereuses) de manière pertinente pour un risque incendie</p>	<p>Applicable</p>	<p>Cf. ci-dessus L'exploitant prévoit d'identifier les familles qui le concernent. Par exemple : bois, carton, plastique, polystyrène, pièces métalliques...</p>	<p>ACTION</p>
<p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>	<p>Avoir cet état à disposition</p>	<p>Applicable</p>	<p>L'exploitant prévoit de définir une organisation de mise à disposition de cet état des stocks, discutée avec le SDIS et les autorités.</p>	<p>ACTION</p>
<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>	<p>Vulgariser l'information pour la population</p>	<p>Applicable</p>	<p>L'exploitant prévoit de pouvoir établir un état synthétique, à partir de ces états, afin de le tenir à disposition du Préfet.</p>	<p>ACTION</p>
<p>L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>	<p>Mettre à jour l'état des matières stockées de manière hebdomadaire</p>	<p>Applicable</p>	<p>L'exploitant prévoit de réfléchir à une organisation permettant la mise à jour HEBDOMADAIRE de l'état des matières stockées.</p>	<p>ACTION</p>

<p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>	Ajout	Applicable	<p>Pour les matières dangereuses et les liquides inflammables (et liquéfiables), l'exploitant prévoit de réfléchir à une organisation lui permettant une mise à jour QUOTIDIENNE (ex : vernis, diluant, soude, polystyrène, plastique...)</p>	ACTION	
<p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>	Ajout	Applicable	<p>Un recalage annuel sera réalisé, de manière tournante.</p>	ACTION	
<p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>	Ajout	Applicable	<p>Le site n'a pas de POI. Il dispose d'un PER.</p>		
<p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>	Avoir les fiches de sécurité des matières dangereuses avant la réception	Applicable	<p>Conforme</p>		
<p>1.5. Dispositions en cas d'incendie</p>					
<p>1.5. En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p>	Ajout d'un paragraphe concernant les dispositions à prendre lors d'un sinistre	Applicable	<p>L'exploitant prévoit la réalisation d'un plan de défense incendie, conformément au contenu défini à l'art 23.</p>	ACTION	
<p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion postaccidentelle.</p> <p>Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	Modification du paragraphe, ajout de "et les eaux destinées à la consommation humaine"	Applicable	<p>L'exploitant prévoit la modification de sa procédure d'urgence afin qu'elle contienne l'ensemble des éléments cités à cet article 1,5 : coordonnées de laboratoires pouvant intervenir 24h/24, 7j/7...</p>	ACTION	
<p>1.6. Eau</p>					
<p>1.6.1. Plan des réseaux</p>					
<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	Pas de changement	Applicable	<p>L'exploitant prévoit de réaliser un inventaire des canalisations d'eau, puis de vérifier leur repérage aisé.</p>	ACTION	Généralités
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p>	Pas de changement	Applicable	<p>Cette exigence est également présente dans d'autres textes applicables pour le site. Il ne s'agit pas d'une nouvelle exigence. Elle est gérée de façon globale pour le site. Les plans sont mis à jour.</p>		Généralités
<p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p>	Pas de changement	Applicable	<p>/</p>		
<p>L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</p>	Pas de changement	Applicable	<p>Cf. ci-dessus.</p>		
<p>Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)</p>	Pas de changement	Applicable	<p>Cf. ci-dessus.</p>		Généralités
<p>Les secteurs collectés et les réseaux associés ;</p>	Pas de changement	Applicable	<p>Cf. ci-dessus.</p>		Généralités
<p>Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</p>	Pas de changement	Applicable	<p>Cf. ci-dessus.</p>		Généralités
<p>Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>	Pas de changement	Applicable	<p>Cf. ci-dessus.</p>		Généralités
<p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	Ajout d'un paragraphe	Applicable	<p>Le plan de défense incendie comportera le plan des réseaux.</p>	ACTION	Généralités
<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p>					
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	Pas de changement	Applicable	<p>Cet aspect concerne l'ensemble du site et non l'aspect 1510 uniquement.</p> <p>L'exploitant prévoit d'analyser la pertinence d'un passage périodique de caméra dans les réseaux (selon ancienneté par exemple).</p>	ACTION	Généralités
<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	Pas de changement	Applicable	<p>Conforme</p>		Généralités

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Pas de changement	Applicable	Conforme Les disconnecteurs et clapets anti retour sont vérifiés chaque année par un prestataire.	Généralités
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets			/	
Les effluents rejetés sont exempts :	Pas de changement	Applicable	Il n'y a pas effluents industriels liés à la 1510. Les rejets du site sont gérés au niveau global sur le site. Cf. paramètres ci-après.	Généralités
- De matières flottantes ;	Pas de changement	Applicable	Cf. ci-dessus.	Généralités
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes	Pas de changement	Applicable	Cf. ci-dessus.	Généralités
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages	Pas de changement	Applicable	Cf. ci-dessus.	Généralités
1.6.4. Eaux pluviales			/	
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Pas de changement	Applicable	Cet aspect concerne l'ensemble du site et non l'aspect 1510 uniquement. Le réseau est unitaire, EP EU, du fait de l'ancienneté du site.	Généralités
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Pas de changement	Applicable	Cet aspect concerne l'ensemble du site et non l'aspect 1510 uniquement. Il existe un séparateur à Hc au niveau des expéditions, vidangé annuellement par un prestataire. Le 2ème réseau principal ne comporte pas de séparateur. Cela n'est pas indispensable comme le montre l'étude d'impacts, avec la note du SETRA.	Généralités
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :	Pas de changement	Applicable	/	
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	Pas de changement	Applicable	Cf. ci-dessus.	Généralités
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;	Pas de changement	Applicable	Cf. ci-dessus.	Généralités
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;	Pas de changement	Applicable	Cf. ci-dessus.	Généralités
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;	Pas de changement	Applicable	Cf. ci-dessus.	Généralités
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;	Pas de changement	Applicable	Cf. ci-dessus.	Généralités
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;	Pas de changement	Applicable	Cf. ci-dessus.	Généralités
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	Pas de changement	Applicable	Cf. ci-dessus.	Généralités
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Pas de changement	Applicable	Cet aspect n'est pas remis en cause car il s'agit d'une exigence d'ordre général. Ne sachant pas quel est son débit d'eau en sortie du site, l'exploitant prévoit de le déterminer.	ACTION Généralités
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Pas de changement	Applicable	Cet aspect n'est pas remis en cause car il s'agit d'une exigence d'ordre général. L'autorisation de déversement de Nantes Métropole ne précise pas de débit maximal, ni de valeur limite. L'exploitant prévoit d'évoquer cet aspect avec Nantes Métropole.	ACTION Généralités
1.6.5. Eaux domestiques			/	
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	Pas de changement	Applicable	Conforme	
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Pas de changement	Applicable	Conforme	
1.7. Déchets			/	
1.7.1. Généralités			/	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	Pas de changement	Applicable	Conforme	
Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	Pas de changement	Applicable	Conforme	
Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	Pas de changement	Applicable	Conforme	

S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique	Pas de changement	Applicable	Conforme
S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Pas de changement	Applicable	Conforme
1.7.2. Stockage des déchets			/
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Pas de changement	Applicable	Conforme
1.7.3. Gestion des déchets			/
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Pas de changement	Applicable	Conforme
2. Règles d'implantation			
I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation , les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m2, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	Ajout	Non-Applicable	/
- Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2)	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2),	Ajout "et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt"	Non-Applicable	/
Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMLOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.	ajout de mots	Non-Applicable	/
Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	ajout de mots	Non-Applicable	/
Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.	Modalités particulières d'application pour l'autorisation (entre 2003 et 2021) et enregistrement (2003-2010)	Non-Applicable	/

II. Pour les installations soumises à déclaration , les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.		Non-Applicable	/	
III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	Ajout	Applicable au 01/01/25	/	
La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.	Ajout	Applicable au 01/01/25	L'exploitant prévoit de réaliser une analyse de ses stockages extérieurs de matières combustibles (exemple : fûts vides, fûts de DSSS), afin de les éloigner à plus de 10 m des bâtiments, ou de mettre en place les alternatives citées dans les lignes suivantes de cet article 2,III : inventaire des stocks extérieurs, présence de combustibles ou non, localisation par rapport aux zones 1510... Le délai pour la mise en place de la solution retenue est le 01/01/25.	ACTION
Cette distance peut être réduite à 1 mètre :	Ajout	Applicable au 01/01/25	/	
- Si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;	Ajout	Applicable au 01/01/25	Cette possibilité (paroi REI120 pour la zone 1510) est offerte pour permettre à l'exploitant de maintenir des stocks extérieurs près des bâtiments (à 1m).	ACTION
- Ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.	Ajout	Applicable au 01/01/25	Cette possibilité (mise en place d'un extinction automatique pour le stockage extérieur) est offerte pour permettre à l'exploitant de maintenir des stocks extérieurs près des bâtiments.	ACTION
Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.	Ajout	Applicable au 01/01/25	Cette possibilité (flux de 8 kW/m ² ne touche pas "l'entrepôt", c'est-à-dire, pour ce site : les ateliers) est offerte pour permettre à l'exploitant de maintenir des stocks extérieurs près des bâtiments.	ACTION
Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables	Ajout	Applicable au 01/01/25	Cette possibilité est offerte pour permettre à l'exploitant de maintenir des stocks extérieurs près des bâtiments (à 1 m).	ACTION
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Ajout	Non-Applicable	/	
3. Accessibilité			/	
En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.	Ajout	Non-Applicable	Pour information	
3.1. Accessibilité au site			/	
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Pas de changement	Applicable au 01/07/21	Conforme	

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Pas de changement	Applicable au 01/07/21	Conforme
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Ajout	Applicable au 01/07/21	Conforme
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	Ajout de la dernière phrase	Applicable au 01/07/21	Conforme
3.2. Voie « engins »			/
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- l'accès au bâtiment ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- l'accès aux aires de stationnement des engins.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Ajout	Non-Applicable	/
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Inférieure à 15 % ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Pas de changement	Non-Applicable	/
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
3.3. Aires de stationnement			
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens			
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Phrase supprimée		/
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en oeuvre par l'exploitant.	Pas de changement	Non-Applicable	/
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.	Ajout d'une phrases	Non-Applicable	/
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Modification du paragraphe, remplacement du mot "étage" par "niveau"	Non-Applicable	/
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Elle comporte une matérialisation au sol ;	Pas de changement	Non-Applicable	/

- Aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Modification du paragraphe, remplacement de "au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23" par "au plan de défense incendie défini au point 23"	Non-Applicable	/
- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	Pas de changement	Non-Applicable	/
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- La cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- La cellule ne comporte pas de mezzanine.	Pas de changement	Non-Applicable	/
3.3.2. Aires de stationnement des engins			/
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	Phrases supprimées		/
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Elle comporte une matérialisation au sol ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Modification du paragraphe, remplacement de "au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23" par "au plan de défense incendie défini au point 23"	Non-Applicable	/
- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/

Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm ² .	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
la cellule ne comporte pas de mezzanine.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (2010-2017)	Non-Applicable	/
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement			/
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	Pas de changement	Non-Applicable	/

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.		Non-Applicable	/
Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.	supprimé		/
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en oeuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.	Modification du paragraphe, remplacement de "au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23" par "au plan de défense incendie défini au point 23"	Non-Applicable	/
L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.	Modalités particulières d'application pour l'autorisation (entre 2003 et 2021) et enregistrement (2003-2010)	Non-Applicable	/
A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.	Modalités particulières d'application pour l'autorisation (entre 2003 et 2021) et enregistrement (2003-2010)	Non-Applicable	/
Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.	Modalités particulières d'application pour l'autorisation (entre 2003 et 2021)	Non-Applicable	/
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.	Modalités particulières d'application pour l'autorisation (entre 2003 et 2021) et enregistrement (2003-2010)	Non-Applicable	/
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours			/
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	Pas de changement	Applicable	/
- Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	Pas de changement	Applicable	Le site dispose d'un PER.
- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;	Pas de changement	Applicable	Le site dispose d'un PER.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe	Modification du paragraphe, remplacement de "au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23" par "au plan de défense incendie défini au point 23"	Applicable	L'exploitant rédigera un plan de défense incendie (selon article 23) et y intégrera ces plans et consignes (qui seront mis à jour).
4. Dispositions constructives			
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Paragraphe supprimé		/
L'ensemble de la structure est a minima R 15.	Phrase supprimée		/
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Modification du paragraphe, remplacement de "support de toiture" par "support de couverture"	Non-Applicable	/
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Pas de changement	Non-Applicable	/

ACTION

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mJ/kg. cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Modalités particulières d'application pour autorisation (2003-2021) et enregistrement (2003-2010)	Non-Applicable	/
- Ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Pas de changement	Non-Applicable	/
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Pas de changement	Non-Applicable	/
A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/

les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sousface de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
le plafond est au moins REI 120 ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/

les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de cafeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manoeuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2010 et 2017)	Non-Applicable	/
5. Désenfumage			/

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Ajout de "sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail."	Non-Applicable	/
Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Ajout de "sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail."	Non-Applicable	/
Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.	Modalités particulières d'application pour l'autorisation (entre 2003 et 2021) et enregistrement (2010-2017) et déclaration (2009-2017)	Non-Applicable	/
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Pas de changement	Non-Applicable	/
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manoeuvrables en toutes circonstances.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Pas de changement	Non-Applicable	/
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Pas de changement	Non-Applicable	/
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Ajout de la partie 5.1		/
Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	Ajout d'un paragraphe	Non-Applicable	/
6. Compartimentage			/
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de cafilettement assurant un degré de résistance au feu équivalent équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles	Ajout de la dernière phrase	Non-Applicable	/
- Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	Pas de changement	Non-Applicable	/
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	Remplacement "une colonne sèche ou des moyens fixes" par "des moyens fixes ou semi-fixe"	Non-Applicable	/
- Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Pas de changement	Non-Applicable	/
7. Dimensions des cellules			/
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :	Pas de changement	Non-Applicable	/

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.	Pas de changement	Non-Applicable	/
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23-	Phrase supprimée		/
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	Pas de changement	Non-Applicable	/
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2003 et 2017)	Non-Applicable	/
Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.	Modalités particulières d'application pour l'enregistrement (entre 2003 et 2017)	Non-Applicable	/
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles			
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	Pas de changement	Applicable	Le site comporte des règles visant à gérer les risques d'incompatibilités.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.	Ajout "et ne comportent pas de mezzanines."	Applicable	Le site ne comporte pas de cellule particulière avec des matières dangereuses ayant des étages ou des mezzanines.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	Pas de changement	Applicable	/
9. Conditions de stockage			
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Pas de changement	Applicable	Il n'y a pas de stockages en vrac.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :	Pas de changement	Applicable	/

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ;	Pas de changement	Applicable	Les matières combustibles stockées en masse sont en îlots < 500 m ² . Vérifié pour les stockages de palettes (hall palettes : 2 zones de 350 m ² chacune) et de cartons (voir plans modélisations flux thermiques)
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;	Pas de changement	Applicable	Leur hauteur maximale est < à 8 m. Vérifié pour les stockages de palettes et de cartons
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	Pas de changement	Applicable	Leurs allées ont une largeur > 2 m. Hall palettes : allée chariot de 5 m.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :	Pas de changement	Non-Applicable	/
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Pas de changement	Non-Applicable	/
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	Ajout	Applicable	Conforme Voir plans modélisations flux thermiques - Rack extérieur de vernis : toiture au dessus des GRV : 4,6 m - Rack déchets diluant : toiture au dessus des GRV : 3,8 m - Soute à vernis : 3 m - Armoire déchets : hauteur 3,5 m
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :	Ajout	Applicable	/
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;	Ajout	Applicable	Conforme. Voir ci-dessus.
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.	Ajout	Applicable	Conforme. Voir ci-dessus.
La hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.	Ajout	Applicable	/
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	Paragraphe supprimé		/
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Pas de changement	Applicable	Il n'y a pas de matières 2662-2663 stockés en mezzanine.
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.	Ajout	Applicable au 01/01/23	S'il en a sur site, l'exploitant prévoit la suppression des produits H224 en récipients > 30 l s'ils sont fusibles (=> remplacement par des emballages non fusibles), pour le 01/01/23.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	Ajout	Applicable	Cf. Ci-dessus.
Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.	Ajout	Applicable au 01/01/26	L'exploitant prévoit d'identifier l'éventuelle présence de produits H225 non miscibles à l'eau (procédure de gestion des nouveaux produits ?). S'il y en a, il prévoit d'interdire ces produits pour tout récipient > 30 l. A noter qu'il existe la possibilité d'avoir une extinction automatique pour le stockage de ces produits, afin de conserver les récipients fusibles. + notion des 2 m3 (cf. ci-après) Délai : 01/01/26

ACTION

ACTION

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.	Ajout	Applicable au 01/01/26	L'exploitant prévoit d'identifier l'éventuelle présence de produits H225 miscibles à l'eau (procédure de gestion des nouveaux produits ?). S'il y en a, il prévoit d'interdire ces produits pour tout récipient > 230 l. A noter qu'il existe la possibilité d'avoir une extinction automatique pour le stockage de ces produits, afin de conserver les récipients fusibles. + notion des 2 m3 (cf. ci-après) Délai : 01/01/26	ACTION
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	Ajout	Applicable	Cf. Ci-dessus.	
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	Ajout	Applicable	L'exploitant prévoit d'analyser la possibilité d'avoir un système de détection, afin de pouvoir conserver les récipients fusibles cités précédemment.	ACTION
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	Ajout	Applicable	L'exploitant prendra en compte cet aspect (notion de 2 m3 dans armoire < 2m3 de LI, REI120 avec rétention 100%) pour ce qui concerne les récipients fusibles.	ACTION
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Pas de changement	Non-Applicable	/	
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Pas de changement	Applicable au 01/07/21	L'exploitant a un plan d'actions relatif aux rétentions, afin de se mettre en conformité pour les quelques rétentions qui sont non-conformes (principalement en lien avec le nouveau texte sur les liquides inflammables).	ACTION
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	Pas de changement	Applicable au 01/07/21	Cf. Ci-dessus	
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Pas de changement	Applicable au 01/07/21	Cf. Ci-dessus	
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Pas de changement	Applicable au 01/07/21	Cf. Ci-dessus	
Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	Pas de changement	Applicable au 01/07/21	Cf. Audit de l'arrêté du 24/09/20 sur les récipients mobiles de liquides inflammables.	
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Pas de changement	Applicable au 01/07/21	Conforme	
Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Ajout	Applicable au 01/07/21	/	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	Ajout	Applicable au 01/07/21	Conforme	
11. Eaux d'extinction incendie				

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Pas de changement	Non-Applicable	/
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Pas de changement	Non-Applicable	/
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).	Ajout	Non-Applicable	/
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.	Modalités particulières d'application pour autorisation (entre 2003 et 2017) et enregistrement (2003-2010)	Non-Applicable	/
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Paragraphe supprimé	supprimé		/
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Pas de changement	Non-Applicable	/
12. Détection automatique d'incendie			/

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	Pas de changement	Applicable au 01/01/23 sauf "et déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées" qui ne sont pas applicables	Il n'y a aucune zone de stockage de combustibles sans détection. Le site est sprinklé entièrement, sauf les racks extérieurs de vernis. Il dispose de détection thermique dans les racks de stockage des vernis, déchets et diluants, dans le stockage des plateaux bois, pour déclencher les rideaux d'eau.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	Pas de changement	Applicable au 01/01/23	Cf. Ci-dessus.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	Pas de changement	Applicable au 01/01/23	Cf. Ci-dessus.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Pas de changement	Applicable au 01/01/23	Les documents relatifs aux moyens de lutte incendie sont disponibles sur le site.
13. Moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Pas de changement	Applicable au 01/01/23	/
- D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :	Pas de changement	Applicable au 01/01/23	Conforme
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	Pas de changement	Applicable au 01/01/23	Conforme
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	Pas de changement	Applicable au 01/01/23	Conforme
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Pas de changement	Applicable au 01/01/23	Conforme
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.	Pas de changement	Applicable au 01/01/23	Le hall plateau est à plus de 100 m d'un poteau incendie. L'exploitant prévoit d'analyser la faisabilité d'ajouter un poteau incendie, en collaboration avec le SDIS. Pour les autres stocks de combustibles, ils sont situés plutôt côté rue, donc à proximité des poteaux incendie. Délai réglementaire : 01/01/23
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Pas de changement	Applicable au 01/01/23	Conforme
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	Pas de changement	Applicable au 01/01/23	Pour les zones de stockage de combustibles, l'exploitant prévoit de réaliser une vérification de conformité de l'implantation des RIA et, si besoin, procèdera à des chiffrages et mise en conformité puis à l'inscription de ces dépenses dans le plan d'investissement soumis au groupe. Délai réglementaire : 01/01/23
le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.	Ajout	Applicable au 01/01/23	Les points 3,3,1 et 6 ne sont pas applicables aux installations existantes.

ACTION

ACTION

<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>	Ajout	Applicable au 01/01/23	<p>La valeur retenue pour les besoins en eau, en collaboration avec le SDIS (février 2020) est de 1440 m3/h. Cela dépasse donc les 720 m3/h. L'exploitant demande à ce que ce calcul puisse être conservé, sans avoir à compartimenter le site.</p>
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.</p> <p>La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.</p> <p>A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	Ajout	Applicable au 01/01/23	Non concerné, étant donné que le débit calculé en 2020 est supérieur à 720 m3/h.
<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>		Applicable au 01/01/23	
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	Ajout	Applicable au 01/01/23	Conforme
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Ajout	Applicable au 01/01/23	Conforme
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>	Ajout	Applicable au 01/01/23	Le site dispose d'un système de sprinklage, dimensionné et entretenu.
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	Ajout	Applicable au 01/01/23	L'exploitant dispose d'un planning des exercices de défense incendie. Les délais sont plus rapprochés que cette obligation minimale de 3 ans.
<p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manoeuvre des moyens de secours.</p>	Ajout	Applicable au 01/01/23	Conforme
14. Evacuation du personnel			
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p>	Pas de changement	Non-Applicable	/
<p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p>	Pas de changement	Non-Applicable	/

ACTION
(déjà listée
en début de
doc)

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manoeuvrables.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Pas de changement	Applicable	/
15. Installations électriques et équipements métalliques			/
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	Pas de changement	Applicable	Conforme
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Pas de changement	Non-Applicable	/
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Pas de changement	Applicable	Les installations sont contrôlées chaque année par un organisme agréé ; cela comprend les vérifications des mises à la terre.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Pas de changement	Non-Applicable	/
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Pas de changement	Applicable	Il n'y a pas eu d'évolution de nature des stockages depuis l'installation de la protection foudre. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour cette ARF, pour le moment.
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation , l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Ajout	Applicable	Sans objet
16. Eclairage			/
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Pas de changement	Applicable au 01/01/23	L'exploitant prévoit de réaliser un inventaire concernant les types d'éclairage présents sur le site. S'il y a des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, il prendra les mesures nécessaires. Art 16.
17. Ventilation et recharge de batteries			/
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Pas de changement	Non-Applicable	/
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Pas de changement	Non-Applicable	/

ACTION

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Pas de changement	Non-Applicable	/
18. Chauffage			/
18.1. Chaufferie			/
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	Pas de changement	Non-Applicable	/
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Pas de changement	Non-Applicable	/
18.2. Autres moyens de chauffage			/
Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- La tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- La tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;	Pas de changement	Non-Applicable	/
- Les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.	Pas de changement	Non-Applicable	/

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	Modification du paragraphe, remplacement de "coupe feu" par "restituant le degré REI de la paroi traversée"	Non-Applicable	/
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	Pas de changement	Non-Applicable	/
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Pas de changement	Non-Applicable	/
19. Nettoyage des locaux			/
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Pas de changement	Applicable	Conforme
20. Travaux de réparation et d'aménagement			/
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Modification du paragraphe, remplacement de "point 3.1" par "point 3.5"	Applicable	Conforme
- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	Pas de changement	Applicable	Conforme
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	Pas de changement	Applicable	Conforme
- Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	Pas de changement	Applicable	Conforme
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	Pas de changement	Applicable	Conforme
- Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pas de changement	Applicable	Conforme
21. Consignes			/
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Ces consignes doivent notamment indiquer :	Pas de changement	Applicable	Conforme
- L'interdiction de fumer ;	Pas de changement	Applicable	Conforme
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	Pas de changement	Applicable	Conforme
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;	Pas de changement	Applicable	Conforme
- L'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;	Pas de changement	Applicable	Conforme
- Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	Pas de changement	Applicable	Conforme

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	Pas de changement	Applicable	Conforme	
- Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	Pas de changement	Applicable	Conforme	
- Les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;	Pas de changement	Applicable	Conforme	
- Les moyens de lutte contre l'incendie ;	Pas de changement	Applicable	Conforme	
- Les dispositions à mettre en oeuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;	Pas de changement	Applicable	Conforme	
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	Pas de changement	Applicable	Conforme	
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance			/	
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Pas de changement	Applicable	Conforme	
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.	Pas de changement	Applicable	Conforme	
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.	Pas de changement	Applicable	L'exploitant prévoit de mettre cette organisation en place (personnel formé aux tâches de sécurité incendie, présent en cas d'indisponibilité du sprinklage + renforcement des moyens + définition des précautions à prendre) et de la noter au sein d'une procédure ou document équivalent. Art 22	ACTION
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.	Nouveau	Applicable	Cet aspect sera intégré au plan de défense incendie.	ACTION
Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.	Paragraphe supprimé		/	
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Paragraphe supprimé		/	
23. Plan de défense incendie			/	
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.	Ajout d'un paragraphe	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	L'exploitant rédigera un plan de défense incendie avant le 31/12/23.	ACTION
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.	Ajout d'un paragraphe	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	/	
Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.	Paragraphe supprimé		/	
Le plan de défense incendie comprend :	Pas de changement	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	/	

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	Modification du paragraphe, remplacement de "le schéma d'alerte" par "Les schémas d'alarme et d'alerte"	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément. A noter que le plan d'urgence décrit déjà cet élément.	ACTION (= action globale)
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;	Pas de changement	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément. A noter que le plan d'urgence décrit déjà cet élément.	ACTION (= action globale)
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;	Remplace un paragraphe supprimé	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément. A noter que le plan d'urgence décrit déjà cet élément.	ACTION (= action globale)
Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;	supprimé		/	
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;	Pas de changement	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	ACTION (= action globale)
- Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;	Ajout	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	ACTION (= action globale)
- Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;	Ajout	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	ACTION (= action globale)
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;	Ajout	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	ACTION (= action globale)
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;	Ajout	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	ACTION (= action globale)
- S'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;	Ajout	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	ACTION (= action globale)
Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;	Paragraphe supprimé			
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;	Pas de changement	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	ACTION (= action globale)
- La localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;	Pas de changement	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	ACTION (= action globale)
- La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;	Pas de changement	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	ACTION (= action globale)

- Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;	Pas de changement	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Sans objet (à ce jour).
- Les mesures particulières prévues au point 22.	Pas de changement	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	Pas de changement	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	Ajout	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le plan de défense incendie sera transmis au SDIS.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.	Ajout	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le site ne possède pas de POI.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Ajout	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Remarque : le texte comporte une incohérence entre l'annexe II et l'annexe VII.
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :	Ajout	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Le site ne possède pas de POI.
- Les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;	Ajout	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	/
- Les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.	Ajout	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	/
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Ajout	Applicable aux installations existantes au 31/12/23	Remarque : le texte comporte une incohérence entre l'annexe II et l'annexe VII.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.	Phrase supprimée		/
24. Bruits			/
24.1. Valeurs limites de bruit			/
Au sens du présent arrêté, on appelle :	Pas de changement	Applicable	Le chapitre sur le bruit concerne le site au global. Des non-conformités ont été définies et un plan d'actions établi.
- Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	Pas de changement	Applicable	Cf. Ci-dessus.
- Zones à émergence réglementée :	Pas de changement	Applicable	Cf. Ci-dessus.

ACTION (= action gloable)

ACTION (= action gloable)

ACTION

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	Pas de changement	Applicable	Cf. Ci-dessus.
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	Pas de changement	Applicable	Cf. Ci-dessus.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Pas de changement	Applicable	Cf. Ci-dessus.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Pas de changement	Applicable	Cf. Ci-dessus.
Pour les zones à émergence réglementée ayant un niveau de bruit ambiant existant supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) ont une émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures de 6 dB (A) et une émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures de 4 dB (A)	Pas de changement	Applicable	Cf. Ci-dessus.
Pour les zones à émergence réglementée ayant un niveau de bruit ambiant existant supérieur à 45 dB (A) ont une émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures de 5 dB (A) et une émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures de 3 dB (A)	Pas de changement	Applicable	Cf. Ci-dessus.
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Pas de changement	Applicable	Cf. Ci-dessus.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Pas de changement	Applicable	Cf. Ci-dessus.
24.2. Véhicules. - Engins de chantier			/
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Pas de changement	Applicable	Conforme
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Pas de changement	Applicable	Conforme
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			/
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	Pas de changement	Applicable	Conforme
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	Pas de changement	Applicable	/
25. Surveillance et contrôle des accès			/
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.	Pas de changement	Applicable	L'ensemble du site est sprinklé, sous télésurveillance anti-intrusion et entièrement clôturé.
L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.	Ajout	Applicable	Non concerné.

26. Remise en état après exploitation				
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvéient. En particulier :	Pas de changement	Applicable	Exigence d'ordre général Le responsable HSE connaît cette exigence et la mettra en œuvre, si nécessaire.	Généralités
Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	Pas de changement	Applicable	Cf. Ci-dessus.	Généralités
Les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Pas de changement	Applicable	L'exploitant a prévu de mettre en sécurité l'ancienne installation d'hexane (qui n'est plus et ne sera plus utilisée) : - inertiser la cuve enterrée, - enlever les cuves de 5 m3 - enlever les tuyauteries	ACTION Généralités
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques				
27.1. Dispositions constructives				
Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/	
- Les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/	
- Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/	
La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/	
Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/	
27.2. Désenfumage				
Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/	
Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/	
- Soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en oeuvre en cas d'incendie ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/	
- Soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en oeuvre en cas d'incendie.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/	
En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/	
27.3. Dimensions des cellules				
Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/	

Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
27.4. Conditions de stockage			
Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
- La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
- En l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
- Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
- Les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
- La hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
- La distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
27.5. Détection automatique d'incendie			
En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
27.6. Moyens de lutte incendie			
En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
27.7. Installations électriques			
Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
27.8. Equipements frigorifiques			
Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
28.1.			

28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
28.2. Collecte et rétention des écoulements			/
Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m ² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée			/
I. - Dispositif de drainage			Non-Applicable
Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés			Non-Applicable
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :			Non-Applicable
- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
- Eviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
- Eviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
- Eviter tout débordement de la rétention déportée. une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/

- Eviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
- Résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manoeuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
VII. - Implantation des rétentions déportées			/
Pour les installations à autorisation et enregistrement , les rétentions déportées :	Ajout de dispositions		/
- Sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
- Sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;	Ajout de dispositions	Non-Applicable	/
Annex VIII			/
1. Etude des effets thermiques		Applicable	/

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.		Applicable	L'Etude De Dangers présentée dans le dossier d'autorisation permet de satisfaire à cette obligation. Des modélisations des stocks de combustibles et liquides inflammables ont été réalisées.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.		Applicable	/
2. Mesures à prendre		Applicable	/
A. - Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m2 en limite de site , l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2 :		Applicable	Au sein des modélisations réalisées, aucun flux thermique de 8 kW/m² ne sort des limites de propriété.
- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;		Applicable	/
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Applicable	/
Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.		Applicable	/
B. - Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en oeuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.		Applicable	Au sein des modélisations réalisées, aucun flux thermique de 8 kW/m² ne sort des limites de propriété.
S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.		Applicable	/
Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.		Applicable	/
C. - Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.		Applicable	Au sein des modélisations réalisées, aucun flux thermique de 8 kW/m² ne sort des limites de propriété.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.		Applicable	/
---	--	------------	---